

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Maroc	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 4 fr.
Édition complète..... 6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, } La ligne de 27 lettres
réglementaires } 8 francs
et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 26 février 1945 (13 rebia I 1364) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général pour l'exercice 1944	150
Dahir du 28 février 1945 (15 rebia I 1364) modifiant le dahir du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363) relatif à la répression des attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre	150
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 25 septembre 1944 pris pour l'application du dahir de même date relatif aux sanctions administratives en matière économique	150
Arrêté viziriel du 6 mars 1945 (21 rebia I 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat et l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) portant statut du personnel auxiliaire	151
Arrêté viziriel du 6 mars 1945 (21 rebia I 1364) modifiant les conditions d'accès à l'échelon exceptionnel de traitement des commis des personnels administratifs chérifiens	151
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation de la Centrale d'équipement agricole du paysannat (C.E.A.P.)	152
Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc relatif aux réunions publiques et privées	152
Arrêté interdirectorial pour l'application du dahir du 31 mars 1943 relatif au fonctionnement des sociétés chérifiennes	153

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 19 février 1945 (6 rebia I 1364) homologuant les opérations de délimitation de la forêt de Midkane (Meknès)	153
Arrêté viziriel du 8 mars 1945 (23 rebia I 1364) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial	153

Arrêté viziriel du 8 mars 1945 (23 rebia I 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 6 octobre 1940 (4 ramadan 1359) portant création des télégrammes privés différés dans le régime intérieur	153
Arrêté viziriel du 8 mars 1945 (23 rebia I 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques	153
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix du vin	158
Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant les établissements bancaires agréés comme cautions, en application du dahir du 14 juin 1944	159
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la liste des représentants des trois collèges à la commission centrale des réquisitions	159
Arrêté du secrétaire général du Protectorat réglementant les transactions, le stockage et le transport des laines brutes ou lavées et des poils de chèvre ciselés, pendant la campagne 1945-1946	159
Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs des industries métallurgiques et des industries du travail des métaux, de l'automobile, du cycle et de la machine agricole	160
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans trois puits, au profit de la société immobilière « Vasselou », à Casablanca	171
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par dérivation de l'oued Hamma, au profit de M. Botella Jacques, colon à Sidi-Slimane	171
Arrêté du directeur des travaux publics fixant les conditions dans lesquelles la fourniture du courant électrique pourra être suspendue aux abonnés	171
Décision du directeur des travaux publics modifiant, à compter du 4 mars 1945, les taux de réduction applicables aux consommations d'énergie électrique	171
Arrêté du directeur de l'instruction publique organisant un brevet d'études complémentaires musulmanes agricoles	172
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1689, du 9 mars 1945 page 135	172
Mouvements dans les municipalités	172

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel	172
Promotions pour rappel de services militaires	175
Pension civile	175

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours métropolitain	175
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	175

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 26 FÉVRIER 1945 (13 rebia I 1364)
portant ouverture de crédits additionnels
et modification au budget général pour l'exercice 1944.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La dotation de la rubrique ci-après de la première partie du budget général pour l'exercice 1944 est augmentée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 52. — Postes, télégraphes et téléphones.

ART. 1^{er}. — Personnel titulaire : transformation d'emplois. 94.300.

Transformation, à compter du 1^{er} janvier 1943 :

De quatre emplois de contrôleur adjoint ou commis (ancienne formule) en quatre emplois de contrôleur-rédacteur ;

De dix emplois de contrôleur adjoint ou commis féminin des services administratifs et de dix-huit emplois de contrôleur adjoint ou commis masculin (ancienne formule) en vingt-huit emplois de commis principal ou commis d'ordre et de comptabilité ;

De cinq emplois de contrôleur adjoint, commis principal ou commis (ancienne formule) en cinq emplois de surveillante ;

De cinq emplois de contrôleur adjoint, commis principal ou commis masculin (ancienne formule) en cinq emplois de commis principal ou commis (nouvelle formule) ;

De quatre emplois de chef monteur en quatre emplois de conducteur de travaux ;

De trois emplois d'agent des lignes en un emploi d'agent régional du service automobile et deux emplois de mécanicien-dépanneur ;

De vingt-neuf emplois de facteur français en vingt-neuf emplois de manutentionnaire français ;

De soixante emplois de facteur indigène en soixante emplois de manutentionnaire indigène.

Fait à Marrakech, le 13 rebia I 1364 (26 février 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1945.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

**DAHIR DU 28 FÉVRIER 1945 (15 rebia I 1364)
modifiant le dahir du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363) relatif à la répression des attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 3 et 6 du dahir du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363) complétant le dahir du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) relatif à la répression des attentats contre l'organisation économique du pays pour le temps de guerre :

« Article 3. — Le dossier est transmis à la juridiction compétente, tribunaux de première instance ou juridictions makhzen, « suivant le cas, par l'autorité régionale (chef de région et commandant d'Agadir-confins). »

« Article 6. — L'avis du comité régional des sanctions est joint « au dossier, si ce comité a été préalablement consulté. »

Fait à Marrakech, le 15 rebia I 1364 (28 février 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1945.

*Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir du 28 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,**

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit les articles 2 (1^{er} al.), 4, 5, 7, 11, 14 (1^{er} al.), 15 (1^{er} al.), 16 et 17 de l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1944 pris pour l'application du dahir de même date relatif aux sanctions administratives en matière économique :

« Article 2. — Lorsque l'autorité visée à la section deuxième « ci-après prononce la confiscation des marchandises, elle adresse « à leur détenteur un ordre individuel de livraison. »

« »
(La suite sans modification.)

« Article 4. — Les sanctions administratives sont infligées par « l'autorité régionale de contrôle (chef de région et commandant « d'Agadir-confins).

« Lorsque l'objet de l'infraction ne porte pas sur les marchan- « dises d'une valeur supérieure à 5.000 francs, lesdites sanctions « sont prononcées directement par l'autorité régionale de contrôle.

« Les décisions prises par cette autorité, en application de l'ali- « néa précédent, peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique « auprès du secrétaire général du Protectorat. Ce recours, qui ne « suspend pas l'exécution des sanctions, doit être intenté, à peine « de forclusion, dans les quinze jours de la notification de la déci- « sion de l'autorité régionale.

« La décision du secrétaire général du Protectorat n'est sus- « ceptible d'aucun recours. »

« Article 5. — Dans tous les autres cas, l'autorité régionale de « contrôle prend l'avis d'un comité régional composé ainsi qu'il « suit :

« Le chef de région, président, qui peut être suppléé par le « secrétaire général ou le secrétaire général adjoint de la région.

« Dans les régions militaires, le chef de la région peut également être suppléé par son adjoint. »

« »
(La suite sans modification.)

« Article 7. — Le comité régional des sanctions pourra entendre le délinquant qui devra comparaître en personne, sans l'assistance d'avocat. »

« Article 11. — Les décisions de l'autorité régionale de contrôle prononcées après avis du comité régional des sanctions, peuvent être frappées d'appel devant une commission dite « commission d'appel des sanctions administratives. »

« Article 14. — L'appel doit être interjeté, à peine de forclusion, par le directeur des affaires économiques, dans un délai de trente jours à compter de la décision prise par l'autorité compétente. »

« »
(La suite sans modification.)

« Article 15. — Nonobstant l'appel, l'amende doit être consignée et les marchandises à l'encontre desquelles la confiscation a été prononcée doivent être bloquées.

« L'amende doit être consignée en numéraire à la caisse de l'agent comptable de la caisse de compensation ou à celle du percepteur de la résidence du délinquant pour le compte dudit agent comptable. Cette consignation n'est pas productive d'intérêts.

« L'appel interjeté par le délinquant n'est recevable que si ces conditions ont été remplies. Toutefois, la fermeture de l'établissement, l'interdiction d'exercer la profession, l'insertion obligatoire dans les journaux et l'affichage sont suspendus jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne. »

« »
(La suite sans modification.)

« Article 16. — Après avis de la commission d'appel, le secrétaire général du Protectorat enjoint à l'autorité régionale soit de maintenir, soit de rapporter, soit de diminuer, soit d'aggraver la sanction prononcée.

« Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. »

« Article 17. — Lorsque l'autorité régionale estime qu'outre les sanctions administratives, il y a matière à poursuites judiciaires, le dossier, accompagné d'un rapport motivé, est transmis par ses soins à la juridiction compétente.

« Il en est rendu compte au comité régional des sanctions si ce comité n'a pu être consulté préalablement, vu l'urgence. »

Art. 2. — L'article 6 et le paragraphe 3 de l'article 13 du même arrêté sont abrogés.

Rabat, le 28 février 1945.

GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1945 (21 rebia I 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement aux fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat et l'arrêté viziriel du 8 octobre 1931 (22 joumada I 1350) portant statut du personnel auxiliaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1934 (9 kaada 1352) portant attribution d'une indemnité de logement et fixant les conditions dans lesquelles est allouée une indemnité pour charges de familles aux citoyens français en fonctions dans les administrations publiques du Protectorat, et, notamment, son article 8, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 janvier 1943 (19 moharrem 1362) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, notamment son article 11 bis, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 janvier 1943 (19 moharrem 1362),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 23 février 1934 (9 kaada 1352), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 janvier 1943 (19 moharrem 1362), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — L'indemnité de logement est attribuée, au taux des fonctionnaires mariés ;

« Aux fonctionnaires veufs avec enfants ;

« Aux fonctionnaires célibataires ayant à leur charge des frères et des sœurs, des enfants abandonnés ou des enfants naturels légalement reconnus ;

« Aux fonctionnaires célibataires qui vivent habituellement avec leur mère veuve ou, à la condition qu'ils soient orphelins de père et de mère, avec leur grand-mère veuve à charge ;

« Aux fonctionnaires divorcés ou séparés de corps qui ont la garde de leurs enfants. »

(La suite de l'article sans modification.)

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 11 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 janvier 1943 (19 moharrem 1362), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11 bis. — »

« L'indemnité de logement est allouée, au taux des agents mariés :

« Aux agents veufs avec enfants ;

« Aux agents célibataires ayant à leur charge des frères et des sœurs, des enfants abandonnés ou des enfants naturels légalement reconnus ;

« Aux agents qui vivent habituellement avec leur mère veuve ou, à la condition qu'ils soient orphelins de père et de mère, avec leur grand-mère veuve à charge ;

« Aux agents divorcés ou séparés de corps à qui la garde des enfants a été confiée par jugement, même s'ils perçoivent une pension alimentaire. »

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Marrakech, le 21 rebia I 1364 (6 mars 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MARS 1945 (21 rebia I 1364)
modifiant les conditions d'accès à l'échelon exceptionnel de traitement des commis des personnels administratifs chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 avril 1938 (26 safar 1357) fixant les conditions d'accès à l'échelon exceptionnel de traitement des commis des personnels administratifs chérifiens.

Art. 2. — L'échelon exceptionnel de traitement visé à l'article ci-dessus sera attribué dans les mêmes conditions que les autres classes du cadre des commis.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Marrakech, le 21 rebia I 1364 (6 mars 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTE RESIDENTIEL
relatif à l'organisation de la Centrale d'équipement agricole
du paysannat (C.E.A.P.).

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 26 janvier 1945 créant la Centrale d'équipement agricole du paysannat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Centrale d'équipement agricole du paysannat est administrée par un conseil d'administration présidé par le délégué à la Résidence générale et composé ainsi qu'il suit :

Le chef de la section des collectivités indigènes ;
Le chef de la section de l'économie et de la prévoyance indigènes ;

Le chef du service de l'élevage ;

Le chef du service de l'agriculture ;

Un délégué du directeur des finances ;

Un membre français et un membre marocain du conseil supérieur du paysannat désignés par les membres de ce conseil ;

Le chef du bureau d'études à la direction des affaires politiques et le chef du service de l'équipement et de la mise en valeur du Maroc, délégués du conseil supérieur du paysannat au secrétariat permanent ;

Le secrétaire permanent du conseil supérieur du paysannat.

Les fonctions de membre du conseil d'administration de la Centrale d'équipement agricole du paysannat sont gratuites.

ART. 2. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président. Il délibère valablement lorsque six de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Centrale d'équipement agricole du paysannat, et les exerce dans l'intervalle des sessions par l'intermédiaire des deux délégués du conseil supérieur du paysannat au secrétariat permanent.

ART. 3. — Le directeur de la Centrale d'équipement agricole du paysannat est nommé par le président du conseil d'administration. Il est placé sous l'autorité des deux délégués du conseil supérieur désignés par l'article 2. Il assiste aux séances du conseil d'administration. Il soumet à ce conseil tout projet intéressant le fonctionnement de la Centrale et assure l'exécution de ses décisions.

ART. 4. — Le directeur liquide les recettes et ordonnance les dépenses de la Centrale d'équipement agricole du paysannat ; il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il prend toutes mesures utiles à son fonctionnement ; il nomme et révoque les agents placés sous ses ordres et fixe leur rémunération, conformément aux règlements en vigueur en matière de salaires.

ART. 5. — La Centrale d'équipement agricole du paysannat est autorisée à recevoir des avances de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes, des subventions de l'État, des fonds de concours. Elle peut acquérir tous biens, meubles et immeubles librement, s'il s'agit d'acquisitions à titre onéreux, sous réserve de l'autorisation des délégués du conseil supérieur du paysannat au secrétariat permanent prévus à l'article 2, s'il s'agit d'acquisitions à titre gratuit.

ART. 6. — Le budget de la Centrale d'équipement agricole du paysannat est établi par le directeur, soumis à l'avis du directeur des finances et approuvé par le conseil d'administration. Il ne peut être modifié que selon la même procédure.

Des virements de crédits à l'intérieur du budget pourront cependant être effectués dans les conditions qui seront fixées par l'arrêté du directeur des finances prévu à l'article 8 ci-après.

ART. 7. — Les recettes et les dépenses de la Centrale sont effectuées par un agent comptable, nommé par arrêté du directeur des finances, après accord du président du conseil d'administration ; il verse un cautionnement dont le montant est fixé par cet arrêté.

ART. 8. — Les règles relatives à l'organisation financière et comptable de la Centrale d'équipement agricole du paysannat seront fixées par un arrêté du directeur des finances, pris après avis du président du conseil d'administration.

ART. 9. — La gestion financière de la Centrale d'équipement agricole du paysannat est soumise au contrôle de la direction des finances et de l'inspection générale des finances.

Rabat, le 10 mars 1945.

GABRIEL PUAUX.

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc
relatif aux réunions publiques et privées.

Nous, général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 1^{er} septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble des territoires de la zone française de l'Empire chérifien,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les manifestations et attroupements sur la voie publique sont interdits.

ART. 2. — Il ne peut être tenu de réunion publique ou privée sans autorisation préalable.

L'autorisation est accordée par l'autorité militaire, après avis donné par écrit par l'autorité locale de contrôle, dans les conditions prévues à l'article 4.

ART. 3. — La demande d'autorisation devra être signée par deux citoyens français domiciliés dans la localité où la réunion doit avoir lieu et devra mentionner les noms, qualités et adresses des signataires.

Elle devra être accompagnée d'un ordre du jour indiquant, avec précision, le jour, l'heure, le lieu et l'objet de la réunion, les noms des orateurs et les sujets traités par ces derniers.

ART. 4. — La demande d'autorisation devra être adressée quarante-huit heures avant la réunion, au chef de la région, dans les régions militaires ; au commandant de la division territoriale, dans les régions civiles, et sous le couvert de l'autorité locale de contrôle, qui devra donner son avis par écrit.

ART. 5. — Seuls les citoyens français pourront prendre la parole et la langue française devra seule être employée au cours des réunions publiques ou privées, à l'exception de celles qui sont énumérées à l'article 8.

L'accès de la réunion pourra être interdit aux sujets marocains, sur avis de l'autorité locale de contrôle.

ART. 6. — Toute réunion publique ou privée devra comporter un bureau composé d'un président et de deux assesseurs au moins.

Le bureau sera chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, d'interdire tout discours contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un crime ou à un délit.

Aucune discussion étrangère au sujet ayant motivé la demande d'autorisation ne sera tolérée.

ART. 7. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif peut assister à la séance.

Il aura le droit d'en prononcer la dissolution, s'il en est requis par le bureau ou s'il se produit des collisions ou des voies de fait.

Si les propos tenus sont de nature à troubler l'ordre public ou si la discussion s'oriente vers un sujet différent de celui qui a motivé la demande d'autorisation, il le consignera dans un procès-verbal dont il donnera lecture au bureau après la réunion.

ART. 8. — Les réunions des associations et groupements légalement constitués ayant un objet spécifiquement professionnel, artistique, scientifique ou sportif, ainsi que les réunions des associations et des œuvres d'assistance ou de bienfaisance, peuvent donner lieu à des autorisations permanentes de la part des autorités mentionnées à l'article 4.

ART. 9. — Il est interdit à tout porteur d'armes apparentes ou cachées de pénétrer dans l'enceinte où se tient la réunion.

ART. 10. — Toute infraction au présent ordre sera punie des peines prévues pour les infractions aux ordres ou ordonnances de l'autorité militaire (dahir du 22 mai 1943).

ART. 11. — L'ordre du 26 septembre 1940 relatif aux réunions publiques et privées est abrogé.

Rabat, le 14 mars 1945.

DESRE.

Arrêté interdirectorial pour l'application du dahir du 31 mars 1943 relatif au fonctionnement des sociétés chérifiennes.

LE DIRECTEUR DES FINANCES, LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,

Vu le dahir du 31 mars 1943 relatif au fonctionnement des sociétés chérifiennes ;

Vu l'arrêté interdirectorial du 20 mai 1943,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — En cas de demande des actionnaires ou administrateurs représentés, le mandat des curateurs et des administrateurs à titre provisoire prendra fin lorsque les intéressés auront justifié qu'ils peuvent effectivement exercer leurs droits ou reprendre leurs fonctions.

ART. 2. — Les actionnaires ou les administrateurs représentés devront adresser à cette fin au représentant qualifié de la société chérifiennne un certificat du maire de la commune de leur résidence, justifiant qu'au moment où ils font leur demande ils résident effectivement et librement en France libérée.

ART. 3. — Dès réception d'une demande faite dans les conditions stipulées à l'article qui précède, le représentant de la société chérifiennne devra en informer :

- 1° Le chef de l'administration responsable ;
- 2° Le curateur ou l'administrateur à titre provisoire.

Le mandat du curateur ou de l'administrateur à titre provisoire sera alors considéré comme ayant pris fin en ce qui concerne la personne ayant fourni le certificat visé à l'article qui précède.

ART. 4. — Le mandat du curateur sera considéré comme définitivement et intégralement abrogé lorsque tous les actionnaires que le curateur représentait auront fourni le certificat visé à l'article 2 ou lorsque les actionnaires représentés et n'ayant pas donné signe de vie disparaîtront, d'après les renseignements fournis par les sociétés en application du dahir du 31 mars 1943, une fraction du capital inférieure à 20 %. Le chef d'administration responsable pourra cependant, dans ce dernier cas, maintenir, s'il le juge utile, le mandat du curateur. Dans ce cas, un arrêté du chef d'administration responsable constatera expressément cette situation.

Rabat, le 7 mars 1945.

Le directeur des finances,

ROBERT.

Le directeur des travaux publics,

PICARD.

Le directeur des affaires économiques p.i.,

COMBETTES.

Le directeur de la santé publique
et de la famille p.i.,

D^r BONJEAN.

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Délimitation de la forêt de Midkane (Meknès).

Par arrêté viziriel du 19 février 1945 (6 rebia I 1364) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à

l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt de Midkane, située sur le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Tounst (Meknès).

A été, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt de Midkane », d'une superficie globale approximative de neuf mille neuf cent soixante-deux hectares (9.962 ha.), dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de délimitation et à l'original dudit arrêté.

Ont été reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel du 14 septembre 1928 (29 rebia I 1347) les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1945 (23 rebia I 1364) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) portant ratification et promulgation de la convention postale franco-marocaine en date du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346) modifiant les taxes afférentes à la concession des boîtes postales privées ;

Vu les arrêtés viziriels des 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) et 10 avril 1943 (4 rebia II 1362) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et international ;

Vu les décrets n°s 45, 289, du 22 février 1945 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays de protectorat, d'autre part, les taxes postales et les conditions d'admission des objets de correspondance désignés dans le présent article sont fixées ainsi qu'il suit :

1° LETTRES ET PAQUETS CLOS.

Jusqu'à 20 grammes	2 francs
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes	3 —
— 50 — — 100 —	4 —
— 100 — — 300 —	7 —
— 300 — — 500 —	10 —
— 500 — — 1.000 —	14 —
— 1.000 — — 1.500 —	17 —
— 1.500 — — 2.000 —	20 —
— 2.000 — — 3.000 —	25 —

Poids maximum : 3.000 grammes.

Au-dessus de 3 kilos, les boîtes avec valeur déclarée sont passibles du tarif de 25 francs majoré de 5 francs par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédent. Poids maximum : 15 kilos.

2° PAPIERS DE COMMERCE ET D'AFFAIRES.

1° Tarif général : tarif des lettres ;

2° Tarif spécial :

a) Factures et documents assimilés :

Jusqu'à 20 grammes : 1 fr. 5 ;

Au delà de 20 grammes : tarif des lettres ;

b) Livrets cadastraux échangés entre le service de la conservation foncière et du cadastre et les propriétaires :

Jusqu'à 500 grammes : 5 francs ;

Au delà de 500 grammes : tarif des lettres.

3° CARTES POSTALES ORDINAIRES.

- a) Simples : 1 fr. 5 ;
b) Avec réponse payée : 3 francs.

4° CARTES POSTALES ILLUSTRÉES.

- a) Tarif général : tarif des cartes postales ordinaires ;
b) Cartes portant cinq mots au plus : 1 franc.

5° CARTES DE VISITE.

- a) Cartes assimilées aux imprimés 0 fr. 8
b) Cartes portant cinq mots de souhaits au plus 1 franc
c) Autres cartes (tarif des lettres) 2 —

6° JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES (sans changement).

(Art. 1^{er}, tit. 3, lettre b)

de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930/11 safar 1349.)

	Journaux routés ou hors sac		Journaux non routés affranchis en numéraire		Autres journaux
	Rayon général	Rayon limitrophe	Rayon général	Rayon limitrophe	
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Jusqu'à 50 grammes	0,12	0,06	0,30	0,15	0,40
De 50 à 100 grammes	0,20	0,10	0,40	0,20	0,50
De 100 à 150 grammes	0,30	0,15	0,50	0,25	0,60
De 150 à 200 grammes	0,40	0,20	0,60	0,30	0,70
Ensuite, augmentation par 100 gram- mes ou fraction de 100 grammes ..	0,10	0,05	0,10	0,05	0,10

a) Sont considérés comme appartenant au « rayon général » les départements français, les départements de l'Algérie (sauf celui d'Oran), la Tunisie, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

b) Sont considérés comme appartenant au « rayon limitrophe » le Maroc et le département d'Oran.

c) La taxe des journaux ne peut être supérieure à celle d'un envoi d'imprimés ordinaires de même poids.

7° IMPRIMÉS ORDINAIRES, ÉCHANTILLONS ET PAQUETS NON CLOS.

Jusqu'à 20 grammes	0 fr. 8
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes	1 fr. 2
— 50 — — 100 —	2 francs
— 100 — — 300 —	3 fr. 7
— 300 — — 500 —	5 francs
— 500 — — 1.000 —	8 —
— 1.000 — — 1.500 —	11 —
— 1.500 — — 2.000 —	14 —
— 2.000 — — 3.000 —	18 —

Poids maximum : 3.000 grammes.

8° DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES IMPRIMÉS ORDINAIRES.

- a) Taxe additionnelle des imprimés dits « urgents » .. 0 fr. 7
b) Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution :

Jusqu'à 20 grammes 0 fr. 6

c) Imprimés illustrés sur cartes (arrêté viziriel du 10 décembre 1935/13 ramadan 1354) :

Tarif des cartes de visite.

d) Imprimés électoraux (art. 1^{er}, tit. 3, lettre a), 2° de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1930/11 safar 1349) :

Tarif des imprimés ordinaires.

- e) Impression en relief à l'usage des aveugles :

Par 1.000 grammes 0 fr. 1

9° TARIF SPÉCIAL DES PAQUETS À L'ADRESSE DES MILITAIRES ET MARINS MOBILISÉS

(arrêté viziriel du 16 novembre 1939/4 chawal 1358).

Jusqu'à 20 grammes	0 fr. 8
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes	1 fr. 2
— 50 — — 100 —	2 francs
— 100 — — 1.000 —	3 —
— 1.000 — — 2.000 —	4 fr. 5
— 2.000 — — 3.000 —	6 francs

Les tarifs ci-dessus sont uniformément applicables à tous les paquets de l'espèce quel que soit leur conditionnement (clos ou non clos).

Les envois soumis, sur la demande des expéditeurs, à la formalité de la recommandation, acquittent, en sus des tarifs ci-dessus, le droit fixe de recommandation applicable aux échantillons.

10° AVERTISSEMENTS ET AVIS ENVOYÉS AUX CONTRIBUABLES PAR LES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

Jusqu'à 50 grammes : 1 fr. 5, avec majoration de 4 fr. 5 pour les plis recommandés avec avis de réception.

11° DROIT FIXE DE RECOMMANDATION.

a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeur déclarée, et enveloppes de valeurs à recouvrer, télégrammes à remettre par poste recommandée 4 francs

b) Autres objets 3 —

12° AVIS DE RÉCEPTION POSTAL DES OBJETS CHARGÉS OU RECOMMANDÉS ET DES TÉLEGRAMMES.

a) Demandés au moment du dépôt de l'objet 2 francs

b) Demandés postérieurement au dépôt de l'objet :
Réclamations 4 —

13° DROIT D'ASSURANCE DES LETTRES ET DES BOÎTES DE VALEUR DÉCLARÉE.

Jusqu'à 1.000 francs 2 francs

Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs excédant .. 0 fr. 5

14° POSTE RESTANTE.

1° Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :

a) Journaux et écrits périodiques 0 fr. 5

b) Autres objets 1 franc

2° Cartes annuelles d'abonnement à la poste restante :

a) Voyageurs de commerce 50 francs

b) Autres personnes 100 —

15° TAXES MINIMA APPLICABLES AUX OBJETS DE CORRESPONDANCE NON OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS.

a) Journaux et écrits périodiques 0 fr. 5

b) Autres objets 1 franc

16° TAXES D'EXPRESS.

1° Régime intérieur marocain.

a) Objet distribuable dans l'agglomération des localités siège d'une recette des postes, d'un établissement de receveur-distributeur, d'une agence postale ou d'une distribution des postes, pourvus d'un service de distribution 5 francs

b) Objet distribuable en dehors de l'agglomération du bureau de destination et à une distance inférieure ou égale à 5 kilomètres de cette agglomération 10 francs

c) Objet distribuable en dehors de l'agglomération du bureau de destination et à une distance supérieure à 5 kilomètres et inférieure ou égale à 10 kilomètres de cette agglomération :

Pour les 5 premiers kilomètres 10 francs

Plus, par kilomètre indivisible 2 —

2° Relations franco-marocaines.

Correspondances originaires du Maroc à destination de la France continentale, de la Corse, des îles du littoral pourvues de bureau de poste,

Objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'un établissement postal chargé d'un service de distribution .. 10 francs

Objet distribuable dans toute autre commune 20 —

3° *Relations du Maroc avec l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays de protectorat français et les territoires sous mandat français (correspondances originaires du Maroc, à destination de ces pays).*

Objet distribuable dans l'agglomération d'une localité siège d'une recette des postes, d'un établissement de receveur-distributeur, d'une agence postale ou d'une recette auxiliaire rurale pourvue d'un service de distribution 10 francs

4° *Taux de rétribution à allouer au porteur d'express postaux pour attente de la réponse au domicile du destinataire.*

Par quart d'heure de jour 3 francs
Par quart d'heure de nuit 5 —

ART. 2.

A. — ARTICLES D'ARGENT.

I. — Mandats.

1° *Droits de commission.* — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, les envois de fonds effectués par mandats-poste ordinaires, mandats-cartes, mandats-lettres et mandats télégraphiques, sont assujettis à une taxe fixée ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 50 francs	2 francs
Au-dessus de 50 francs jusqu'à 100 francs	3 —
— 100 — — 300 —	4 —
— 300 — — 500 —	5 —
— 500 — — 1.000 —	6 —

Au-dessus de 1.000 francs, 6 francs pour les premiers 1.000 francs et, pour le surplus, 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent.

2° *Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres* 2 francs

Cette taxe est applicable également aux mandats télégraphiques payés à domicile.

3° *Avis postal de paiement des mandats.*

a) Demandé au moment du dépôt des fonds 2 francs
b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds 4 —

4° *Taxe des réclamations relatives aux mandats, aux valeurs à recouvrer et aux envois contre remboursement* 4 francs

II. — Recouvrements.

1° *Droit d'encaissement des valeurs recouvrées.* — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, le droit d'encaissement est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 50 francs	2 francs
Au-dessus de 50 francs jusqu'à 100 francs	3 —
— 100 — — 300 —	4 —
— 300 — — 500 —	5 —
— 500 — — 1.000 —	6 —

Au-dessus de 1.000 francs, 6 francs pour les premiers 1.000 francs et, pour le surplus, 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent, avec maximum de perception de 15 francs.

2° *Droit de présentation des valeurs impayées* 3 francs

3° *Avis de recouvrement (régime intérieur marocain seulement).*

Avis demandé au moment du dépôt 2 francs
Avis demandé postérieurement au dépôt 4 —

4° *Présentation des valeurs à l'acceptation (régime intérieur marocain seulement).*

La présentation des valeurs à l'acceptation donne lieu à la perception des taxes ci-après :

Taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire de même poids, plus le droit fixe de recommandation de 4 francs.

Taxe de présentation pour chaque valeur 3 francs

III. — Envois contre remboursement.

Les objets grevés de remboursement sont soumis au droit proportionnel d'encaissement et, en cas de non-remise, au droit de présentation applicable aux valeurs à recouvrer.

B. — CHÈQUES POSTAUX.

1° *Mandats de versement aux comptes courants postaux.*

Les versements aux comptes courants postaux tenus par le centre de chèques postaux de Rabat sont soumis au paiement, par la partie versante, d'un droit de commission fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 10.000 francs 2 francs
Au-dessus de 10.000 francs 4 —

2° *Versements aux comptes courants postaux par chèques de banque.*

La taxe applicable à l'encaissement d'un chèque de banque émis au profit d'un receveur des postes pour approvisionner le compte courant postal du tireur comprend :

a) Un droit d'encaissement fixé à :

2 francs jusqu'à 10.000 francs ;
4 — au-dessus de cette somme ;

b) Le droit de commission applicable aux mandats de versement à un compte courant postal.

3° *Chèques postaux de paiement.*

a) Les mandats émis en représentation de chèques postaux tirés, à son profit, par le titulaire d'un compte courant, sont assujettis aux taxes suivantes :

Par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs 1 franc
(Minimum de perception : 2 fr.)

b) La taxe des mandats-lettres de crédit est fixée à 2 francs par titre.

c) Les mandats émis en représentation des chèques postaux d'assignation ou au porteur sont assujettis aux taxes ci-après :

Dans le régime intérieur marocain :

Jusqu'à 100 francs	2 francs
Au-dessus de 100 francs jusqu'à 300 francs	3 —
— 300 — — 500 —	4 —
— 500 — — 1.000 —	5 —

Au-dessus de 1.000 francs, 5 francs pour les premiers 1.000 francs et, pour le surplus, 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent.

A cette taxe s'ajoute la taxe d'expédition et de factage de 2 francs.

Dans le régime Maroc-France, Algérie, Tunisie et colonies françaises :

Droit de commission des mandats ordinaires augmenté de la taxe d'expédition et de factage de 2 francs.

d) Les chèques au porteur et les chèques d'assignation présentés au guichet des paiements à vue du centre de chèques postaux de Rabat sont soumis aux taxes des chèques au porteur ou d'assignation du régime intérieur marocain, mais ne sont pas assujettis à la taxe d'expédition et de factage.

4° *Virements postaux.*

a) *Dans le service intérieur marocain.*

Les virements ordinaires à l'intérieur du centre de chèques postaux de Rabat sont effectués gratuitement.

Les virements d'office donnent lieu à la perception d'une taxe d'écritures fixée à 5 francs par virement.

b) *Service Maroc-France, Algérie, Tunisie et Afrique-Occidentale française :*

Les virements ordonnés par les titulaires de comptes courants du Maroc au profit des titulaires de comptes courants postaux de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et de l'Afrique-Occidentale française, sont passibles des taxes ci-après :

Virements ordinaires :

Par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs 1 franc

Virements d'office :

Taxe de virement : par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs. 1 franc

Taxe d'écritures : par virement 5 —

Virements télégraphiques :

Taxe de virement : par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs. 1 franc

Taxes d'écritures : par 100.000 francs ou fraction de 100.000 francs 5 —

Taxes télégraphiques : suivant la destination et le nombre de mots que comporte le télégramme.

5° *Prélèvement d'office sur les comptes courants des taxes et redevances postales, télégraphiques, téléphoniques et de radiodiffusion* gratuit.

6° *Réclamations.*

Les réclamations adressées au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant ou présentées dans un bureau de poste sont passibles d'une taxe de 4 francs

7° *Taxes diverses.*

a) Notification d'avoir 2 francs

b) Notification périodique d'avoir :

Redevance mensuelle :

Pour avis hebdomadaire 2 francs

Pour avis bihebdomadaire 4 —

Pour avis quotidien 10 —

c) Copies de comptes :

Jusqu'à 50 opérations 5 francs

De 51 à 100 opérations 10 —

Au-dessus de 100 opérations, par 100 opérations ou fraction de 100 opérations en excédent .. 5 —

d) Modification de l'intitulé d'un compte courant 3 —

e) Renseignements donnés par téléphone 2 —

A cette taxe s'ajoute la taxe de communication téléphonique réponse.

f) Taxe pour chèque sans provision 3 —

ART. 3. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel du 10 avril 1943 (4 rebia II 1362) sont remplacées par les suivantes :

« Article premier. — Dans le régime intérieur ainsi que dans les relations franco-marocaines et intercoloniales, la perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci au profit du destinataire, à une indemnité fixée comme il suit :

« 200 francs pour les lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires, envois de valeur à recouvrer ;

« 120 francs pour les autres objets. »

ART. 4. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346) sont remplacées par les suivantes :

« Article premier. — La concession de boîtes postales privées à des particuliers donne lieu à la perception d'une taxe spéciale d'abonnement fixée à 150 francs par boîte et par an. »

ART. 5. — Sont abrogés :

a) Les articles 6 et 7 de l'arrêté viziriel du 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial ;

b) L'arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360) portant modification des mêmes tarifs ;

c) L'arrêté viziriel du 29 octobre 1942 (19 chaoual 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 16 novembre 1939 (4 chaoual 1358) portant réduction du tarif de certains envois postaux à l'adresse des mobilisés.

ART. 6. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 16 mars 1945.

Fait à Marrakech, le 23 rebia I 1364 (8 mars 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1945 (23 rebia I 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 6 octobre 1940 (4 ramadan 1359) portant création des télégrammes privés différés dans le régime intérieur.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 6 octobre 1940 (4 ramadan 1359), modifié par l'arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les télégrammes différés échangés dans les relations susvisées ne devront comporter que quarante mots au maximum (y compris l'adresse et la signature). Ils seront soumis, sans distinction de destination, à une taxe forfaitaire principale de 25 francs. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront applicables à compter du 16 mars 1945.

Fait à Marrakech, le 23 rebia I 1364 (8 mars 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MARS 1945 (23 rebia I 1364)
modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356), modifié par l'arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les taxes à appliquer aux télégrammes ordinaires sont fixées ainsi qu'il suit :

« Régime intérieur marocain ;

« Régime franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'An-dorre, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie :

« 1 fr. 20 par mot, avec minimum de perception de 12 francs correspondant à dix mots. »

Art. 2. — Les paragraphes 2°, 4°, *littéra B*, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, section I, *littéra a*) et b) et section III, *littéra b*), 15°, 16°, 17°, 18°, 20°, 21°, sections I et III, et 22° de l'article 7 du même arrêté viziriel sont modifiés ainsi qu'il suit :

« 2° *Télégrammes multiples.*

« Dans toutes les relations :

« Droit de copie de 8 francs par fraction indivisible de cinquante mots et perçu autant de fois que le télégramme comporte d'adresses.

« Ce droit est ramené à 1 franc par fraction indivisible de cent mots pour les télégrammes de presse.

« 4° *Télégrammes avec accusé de réception.*

« B. — Postal :

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe supplémentaire de 2 francs.

« 5° *Télégrammes avec réponse payée.*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Minimum de perception pour la réponse : 12 francs.

« 6° *Télégrammes à remettre par poste ou par poste-avion.*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Ordinaire : gratuit ;

« Recommandé : 4 francs ;

« Par avion : surtaxes aériennes afférentes au parcours.

« 7° *Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant.*

« Dans toutes les relations à l'arrivée : surtaxe 1 franc.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie au départ. Poste restante recommandée :

« Surtaxe : 4 francs.

« 8° *Télégrammes à remettre en mains propres.*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe supplémentaire de 2 francs.

« 9° *Télégrammes à remettre par express.*

« A. — Régime intérieur marocain :

« Taxe spéciale de 2 francs par kilomètre, avec minimum de perception de 10 francs et maximum de parcours de 10 kilomètres.

« B. — Régime franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Pour les distances inférieures ou égales à 4 kilomètres : taxe de 10 francs ;

« Pour les distances supérieures à 4 kilomètres : taxe de 20 francs.

« 10° *Télégrammes avec reçu.*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe supplémentaire de 2 francs.

« 11° *Télégrammes comportant la délivrance, à l'expéditeur, d'une copie certifiée conforme au texte remis au destinataire.*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« 1° Jusqu'à cinquante mots : 5 francs ;

« Au delà de cinquante mots, 5 francs pour les premiers cinquante mots, et, pour le surplus, 3 francs par série de cinquante mots ou fraction de série de cinquante mots en excédent ;

« 2° Taxe supplémentaire d'affranchissement : 2 francs.

« 12° *Télégrammes sémaphoriques.*

« Surtaxe maritime, par mot : 1 fr. 20, avec minimum de perception de 12 francs.

« 13° *Adresses télégraphiques enregistrées.*

« Abonnement pour un an : 300 francs ;

« Abonnement pour six mois : 180 francs ;

« Abonnement pour un mois : 45 francs.

« Les abonnements annuels et semestriels commencent à courir du 1^{er} ou du 16 qui suit le jour du versement, les abonnements mensuels, à partir du jour indiqué par le demandeur.

« Il est gardé note pendant six mois (abonnements annuels), trois mois (abonnements semestriels), ou quinze jours (abonnements mensuels), des adresses pour lesquelles l'abonnement a cessé d'être payé. Durant cette période, les télégrammes parvenant sous l'adresse antérieurement enregistré sont remis contre paiement, par le destinataire, d'une surtaxe de 2 francs.

« 14° *Télégrammes téléphonés.*

« I. — *Télégrammes ordinaires :*

« a) Rédigés en langue française :

« Au départ : 2 fr. 4 par cinquante mots ou fraction de cinquante mots ;

« A l'arrivée : gratuit pour les cinquante premiers mots, 1 fr. 2 par cinquante mots ou fraction de cinquante mots en sus du cinquantième.

« b) Rédigés en langue étrangère ou en langage secret :

« Au départ : 5 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots ;

« A l'arrivée : 3 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots.

« II. — *Télégrammes de presse :*

« III. — *Distribution de la copie confirmative :*

« a) Distribution postale : gratuite ;

« b) Distribution télégraphique :

« 1° Dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée : 3 francs ;

« 2° En dehors de l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée : taxe de remise des télégrammes par express, plus 3 francs.

« 15° *Délivrance de la copie d'un télégramme.*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Jusqu'à cinquante mots : 5 francs ;

« Au-dessus de cinquante mots, 5 francs pour les premiers cinquante mots et, pour le surplus, 3 francs par série de cinquante mots ou fraction de série de cinquante mots en excédent.

« 16° *Communication au guichet de l'original d'un télégramme.*

« Droit fixe : 5 francs.

« 17° *Récépissé de dépôt d'un télégramme ou d'une série de télégrammes.*

« Au moment du dépôt : 1 franc.

« Ultérieurement et dans les six mois qui suivent le dépôt : 3 francs.

« 18° *Annulation d'un télégramme avant transmission.*

« Droit fixe : 4 francs.

« 20° *Réexpédition postale d'un télégramme.*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie : 2 francs.

« 21° *Avis de service laisés.*

« 1° *Télégraphique :*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe d'un télégramme ordinaire, avec minimum de perception de dix mots : 12 francs.

« 2° (sans changement).

« 3° Acheminé par la voie postale :

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Sans réponse : 2 francs ;

« Avec réponse : 4 francs.

« Régime colonial :

« Ordinaire sans réponse : 2 francs ;

« Ordinaire avec réponse : 4 francs ;

« Recommandé sans réponse : 6 francs ;

« Recommandé avec réponse : 12 francs.

« 2° Avis de service taxés répétitifs.

« Régime intérieur marocain et régime franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe égale au nombre de mots à répéter, avec minimum de perception de 4 francs. »

ART. 3. — L'article 7 susvisé est complété par le paragraphe 23 ci-après :

« 23° Attente par le porteur d'un télégramme avec réponse payée de la réponse de ce télégramme.

Cette attente comporte la perception d'une taxe accessoire fixée à 3 francs pendant le jour et à 5 francs pendant la nuit.

Le montant de cette taxe est attribué au porteur, sauf dans les bureaux où le porteur fournit des vacations normales et sous réserve que le temps qu'il consacre au service n'en soit pas augmenté. »

ART. 4. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront applicables à compter du 16 mars 1945.

Fait à Marrakech, le 23 rebia 1 1364 (8 mars 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1945.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix du vin.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1943 portant fixation du prix du vin ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix des vins rouges ordinaires de consommation courante, pris à la cave du producteur, est fixé à 32 fr. 50 le degré hectolitre, les dixièmes de degré étant exigibles.

Le prix des vins rosés est établi en majorant les prix des vins rouges de 20 francs l'hectolitre, celui des vins blancs en majorant le prix des vins rouges de 50 francs l'hectolitre.

Toutefois, le prix des vins rosés et blancs titrant plus de 12° et destinés à la préparation des vins de liqueur et d'apéritifs à base de vin, est fixé à 35 francs le degré hectolitre.

Le prix des vins « cachir » est le même que celui des vins de consommation courante, de couleur et de degré correspondants, majoré de 100 francs l'hectolitre.

A ces prix s'ajoute la taxe à la production.

ART. 2. — Les prix de l'hectolitre de vin vieux, pris à la cave du producteur, sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Vins des années 1940, 1941, 1942 et vins blancs de l'année 1943, dits « sélectionnés » : 800 francs l'hectolitre pour les rouges ; 825 francs pour les rosés et 875 francs pour les blancs ;

2° Vins des années antérieures, dits « fins » : 1.190 francs l'hectolitre.

ART. 3. — Les prix des moûts mutés à l'anhydride sulfureux, pris à la cave du producteur, sont les mêmes que ceux des vins de couleur et de degré correspondants, majorés de 25 francs l'hectolitre.

ART. 4. — Le prix de vente de l'hectolitre de vin ordinaire par les commerçants est déterminé ainsi qu'il suit :

Vin titrant entre :	VINS ROUGES VINS ROSÉS VINS BLANCS		
	—	—	—
10° et 10° 4	338	358	388
10° 5 et 10° 9	354	374	404
11° et 11° 4	370	390	420
11° 5 et 11° 9	387	407	437
12° et 12° 4	403	423	453
12° 5 et 12° 9	419	439	469
13° et 13° 5	439	459	489

A ces prix s'ajoutent la taxe à la production, les droits de porte, les frais de transport et les marges commerciales fixées à l'article 7 ci-après.

ART. 5. — Les prix de base de vente à l'hectolitre, par les négociants, des vins sélectionnés et fins marocains, sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Vins sélectionnés rouges	1.102 francs l'hectolitre ;
— — rosés	1.130 —
— — blancs	1.185 —
2° Vins fins	1.900 —

La différence entre ces prix et ceux des vins sélectionnés et fins marocains, rendus chai négociant, doit être ristournée au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux.

Aux prix de base de vente par les négociants indiqués ci-dessus s'ajoutent les marges commerciales fixées à l'article 7 ci-après.

ART. 6. — Régime spécial de Casablanca et des régions du Sud. — Toutes les quantités de vins ordinaires destinées à la ville de Casablanca et aux régions situées plus au sud, quels que soient l'origine et le degré, seront cédées aux prix suivants :

1° Vente par les grossistes aux demi-grossistes :

Vins rouges : 510 ; rosés : 530 ; blancs : 560.

A ces prix s'ajoute la marge commerciale fixée à l'article 7 ;

2° Vente par les demi-grossistes s'approvisionnant directement à la propriété ou recevant directement du service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux, des dotations de vins algériens :

Vins rouges : 525 ; rosés : 550 ; blancs : 580.

A ces prix s'ajoute la marge commerciale fixée à l'article 7.

La différence entre ces prix et ceux rendus chai doit être ristournée au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux.

Les frais de transport des vins ordinaires, pour les régions du Sud, seront remboursés aux commerçants grossistes par le service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux, sur présentation de pièces justificatives.

ART. 7. — Les marges commerciales maxima sont ainsi fixées :

1° En ce qui concerne les commerçants en gros.

Vins ordinaires rouges :

37 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'un demi-muid ;

42 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'une bordelaise.

Vins ordinaires rosés et blancs ;

43 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'un demi-muid ;

47 francs par hectolitre pour une quantité minimum d'une bordelaise.

Vins sélectionnés et fins :

Pour une quantité minimum d'un demi-muid :

60 francs par hectolitre pour les vins rouges ;

65 francs par hectolitre pour les vins rosés et blancs.

Pour une quantité minimum d'une bordelaise :

65 francs par hectolitre pour les vins rouges ;

70 francs par hectolitre pour les vins rosés et blancs.

Ces marges sont majorées de 15 francs par hectolitre pour les vins expédiés dans la circonscription du contrôle de Kasba-Tadla, dans les territoires de Safi, Mogador et dans le commandement d'Agadir-confins.

2° En ce qui concerne les commerçants demi-grossistes achetant directement à la propriété.

Par bouteille bouchée et étiquetée :

Vins rouges : 100 francs l'hectolitre ;

— rosés et blancs : 105 francs l'hectolitre.

En bonbonnes, barils, sixains :

Vins rouges : 70 francs l'hectolitre ;

— rosés et blancs : 75 francs l'hectolitre.

Vins à emporter, logement fourni par l'acheteur :

Vins rouges : 60 francs l'hectolitre ;

— rosés et blancs : 65 francs l'hectolitre.

3° En ce qui concerne les commerçants demi-grossistes achetant aux grossistes.

Par bouteille bouchée et étiquetée :

Vins rouges : 75 francs l'hectolitre ;

— rosés et blancs : 80 francs l'hectolitre.

En bonbonnes, barils, sixains :

Vins rouges : 50 francs l'hectolitre ;

— rosés et blancs : 55 francs l'hectolitre.

Vins à emporter, logement fourni par l'acheteur :

Vins rouges : 40 francs l'hectolitre ;

— rosés et blancs : 45 francs l'hectolitre.

4° En ce qui concerne les viticulteurs vendant directement au consommateur ou au détaillant.

Logement fourni par le vendeur : 65 francs l'hectolitre ;

Logement fourni par l'acheteur : 55 francs l'hectolitre.

5° En ce qui concerne les détaillants.

Par bouteille reçue bouchée et étiquetée :

o fr. 25 par bouteille ou par litre.

Pour les vins tirés au fût :

o fr. 35 par litre.

ART. 8. — Les vins ordinaires et vieux livrés aux cafés et restaurants, bars, mess, cantines, clubs, et plus généralement à tous les établissements faisant le débit de vin à consommer sur place, seront majorés de 3 francs par litre ou par bouteille. Le produit de cette majoration sera versé par les commerçants au service d'achat et de répartition des vins, alcools et spiritueux.

ART. 9. — En cas de contestation sur le degré du vin entre producteurs et négociants, d'une part, commerçants grossistes et demi-grossistes, d'autre part, le titre alcoolique sera déterminé par l'inspecteur régional de la répression des fraudes.

ART. 10. — L'arrêté susvisé du 13 novembre 1943 est abrogé.

Rabat, le 14 février 1945.

Pour le secrétaire général du Protectorat
et par délégation.

SOULMAGNON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat désignant les établissements bancaires agréés comme cautions, en application du dahir du 14 juin 1944.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 14 juin 1944 relatif à l'exécution de décisions de justice ayant fait l'objet d'un pourvoi en cassation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Peuvent être proposées comme cautions, en application du dahir susvisé du 14 juin 1944, les banques autorisées à opérer dans la zone française du Maroc par arrêté du directeur des finances du 31 mars 1943.

Rabat, le 7 mars 1945.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la liste des représentants des trois collèges à la commission centrale des réquisitions.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la compétence des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 27 novembre 1944 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1945 fixant, pour l'année 1945, la liste des membres de la commission centrale des réquisitions,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des représentants des trois collèges à la commission centrale des réquisitions est arrêtée ainsi qu'il suit, pour l'année 1945 :

MM. Guéry et Mazerolles, représentant la Fédération des chambres d'agriculture, membres titulaires ;

Picquet et Paccaly, membres suppléants ;

MM. Dauphin et Tournier, représentant la Fédération des chambres de commerce et d'industrie, membres titulaires ;

Marill et Fournier, membres suppléants ;

MM. Gorrias et Arensdorff, délégués du 3^e collège, membres titulaires ;

Parent et Debarre, membres suppléants.

Rabat, le 7 mars 1945.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat réglementant les transactions, le stockage et le transport des laines brutes ou lavées et des poils de chèvre ciselés, pendant la campagne 1945-1946.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pour l'application du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques et après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits, dans la zone française du Maroc, tous achats, toutes ventes, toutes transactions quelconques entre particuliers, ayant pour objet les laines brutes, lavées ou filées, de toutes origines et les poils de chèvre ciselés.

Pourront, toutefois, être autorisés, par décisions des autorités locales de contrôle, les ventes et achats de laine brute, d'un poids

maximum de 20 kilos, et de laine lavée ou filée d'un poids maximum de 10 kilos, destinées à la consommation familiale et au ravitaillement des artisans indigènes travaillant suivant les procédés traditionnels.

ART. 2. — Les acheteurs agréés par les administrations qualifiées seront seuls habilités pour se rendre acquéreurs des laines de toutes origines et des poils de chèvre ciselés.

Les laines en provenance des élevages européen et indigène seront vendues sur les marchés organisés par les autorités de contrôle.

Les opérations d'achat des laines et des poils ciselés seront contrôlées par le service professionnel des matières textiles, en accord avec les autorités locales, pendant toute l'année et en tous lieux.

ART. 3. — La répartition, entre les utilisateurs, des laines et poils ciselés achetés, sera effectuée par le service professionnel des matières textiles, conformément aux instructions du directeur des affaires économiques qui devra, en ce qui concerne les besoins de l'artisanat indigène, obtenir l'accord préalable du directeur des affaires politiques.

ART. 4. — Tout transport de laine brute, lavée ou filée ou de poils de chèvre ciselés est soumis à autorisation de l'autorité de contrôle ou d'un acheteur agréé pour les seules marchandises achetées par ses soins. Exception est faite pour les laines destinées à un centre de ravitaillement du comptoir d'achat du service professionnel des matières textiles. Dans ce dernier cas, une pièce justificative devra, toutefois, accompagner la marchandise.

Après clôture de la campagne d'achat, des autorisations individuelles de transport pourront être délivrées aux détenteurs de laines ou poils ciselés destinés au comptoir susvisé. Lesdits transports effectués, les autorisations, portant décharge du destinataire, devront être envoyées, par les bénéficiaires, aux autorités locales qui les auront délivrées.

En tout état de cause, un titre de transport, signé du représentant du comptoir d'achat, sera remis au transporteur, quelle que soit la destination des matières transportées.

ART. 5. — Le directeur des affaires économiques a seul qualité pour prendre toutes mesures relatives à l'application des dispositions qui précèdent. Il prendra ces mesures en accord avec le directeur des affaires politiques toutes les fois que les intérêts des producteurs ou utilisateurs indigènes seront en cause.

ART. 6. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par le dahir susvisé du 13 septembre 1938 et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, sans préjudice des autres sanctions prévues par les textes en vigueur.

Rabat, le 7 mars 1945.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des travailleurs des industries métallurgiques et des industries du travail des métaux, de l'automobile, du cycle et de la machine agricole.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 1^{er} mars 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires des travailleurs des industries métallurgiques et des industries du travail des métaux, de l'automobile, du cycle et de la machine agricole sont fixés conformément au bordereau ci-après, quels que soient la nationalité et le sexe du salarié. Ce bordereau tient compte des dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 mai 1944 portant releve provisoire des salaires.

ART. 2. — Les salaires déterminés par le bordereau s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujéti le salarié soit en vertu de l'arrêté viziriel du 15 avril 1937 pris pour l'application du dahir du 18 juin 1936 dans l'industrie métallurgique et le travail des métaux, soit en vertu du chapitre II du dahir du 13 juillet 1926 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

Lorsque le travailleur est rémunéré au mois, son salaire mensuel est calculé d'après les taux prévus au bordereau et sur la base de 208 fois le salaire horaire afférent à la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

ART. 3. — Lorsque le travailleur est rémunéré aux pièces ou au rendement ou bien lorsqu'il perçoit un salaire horaire et une prime de rendement, sa rémunération ne peut, pour une période de temps comprise entre deux paies successives, être inférieure à la rémunération minimum majorée de 10 %, ni être supérieure à la rémunération maximum majorée de 50 %, résultant de l'application des salaires horaires fixés par le bordereau ci-après pour la catégorie professionnelle à laquelle appartient le travailleur intéressé.

Les bases et les conditions de la rémunération au rendement seront déterminées d'accord entre l'employeur et l'inspecteur du travail chargé du contrôle.

ART. 4. — Lorsqu'un salarié, visé à l'article 1^{er}, exécute, sans être occupé en heures supplémentaires, un travail de nuit, c'est-à-dire un travail effectué entre 22 heures et 5 heures, il reçoit une prime égale à 15 % du salaire horaire prévu au bordereau ci-après ; cette prime horaire ne peut cependant être inférieure à 3 francs, lorsque, pendant une même nuit, le salarié travaille au moins trois heures.

ART. 5. — Le chef de groupe qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins cinq de ses camarades, perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire variant de 1 fr. 50 à 2 francs.

Le chef d'équipe qui, tout en travaillant lui-même, conseille et dirige au moins dix de ses camarades, perçoit, en sus de son salaire, une prime horaire variant de 2 fr. 50 à 3 fr. 50.

Ces primes ne peuvent être attribuées qu'aux salariés classés dans les 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e ou 5^e catégories.

ART. 6. — Les salaires prévus par le bordereau font l'objet des abattements ci-après lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 21 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle - desquels l'employeur n'a pas observé les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

Depuis 18 ans révolus jusqu'à 21 ans : 10 % ;
Depuis 16 ans révolus jusqu'à 18 ans : 30 % ;
Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 50 % ;
Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 60 %.

ART. 7. — Des salaires différents de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou, au contraire, de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 8. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau ci-après, il sera procédé, par décision de l'inspecteur du travail chargé du contrôle, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit bordereau.

ART. 9. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

a) A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;

b) A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Les salaires du personnel en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur, ne sont plus limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des chiffres minimum et maximum fixés pour la catégorie professionnelle intéressée, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

ART. 10. — Lorsqu'un travailleur exerce, pour le compte d'un même employeur, plusieurs professions rétribuées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, à condition qu'en moyenne il exerce cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 11. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron dirigeant une entreprise de même nature que celle où travaille le salarié et d'un ouvrier qui, exerçant la même profession que le travailleur, appartient à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, ou, à défaut d'organisation de cette nature, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 12. — La classification prévue par le bordereau ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations régulièrement acquises.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 13. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis, pour décision, à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié appartenant à un établissement assujéti au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics.

ART. 14. — Sous réserve des dispositions des articles 8, 11 et 13, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 15. — Nonobstant les prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté du 16 mai 1944, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures édictées par le présent arrêté.

ART. 16. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire maximum horaire de la 1^{re} catégorie, majoré de 10 % ; ces salaires ne peuvent être inférieurs à la rémunération du travailleur le mieux rémunéré de l'entreprise et exerçant une profession prévue dans le bordereau ci-après, cette rémunération comprenant le salaire au temps perçu par le travailleur ainsi que la prime de chef de groupe ou de chef d'équipe, à l'exclusion de la prime d'ancienneté. Les salaires ainsi fixés à titre transitoire pour le personnel de maîtrise et les techniciens sont majorés de la prime d'ancienneté sur les bases déterminées à l'article 9 ci-dessus, à condition que ce personnel remplisse les conditions prévues audit article.

ART. 17. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté, qui abroge les arrêtés régionaux applicables aux mêmes professions, est fixée au 16 mars 1945.

Rabat, le 2 mars 1945.

GIRARD.

BORDEREAU DES SALAIRES annexé à l'arrêté du 2 mars 1945.

I. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

1^{re} CONSTRUCTION MÉTALLIQUE.

A. — CHARPENTIERS MÉTALLIQUES.

(Se référer à l'arrêté réglementant les salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics.)

B. — CHAUDRONNIERS EN FER.

1^{re} catégorie.

Effectue le relevé des croquis des pièces en tôle à exécuter, confectionne les gabarits, les trace, les forme entièrement à la main, à chaud ou à froid, sans forme, les ajuste, les pose soit par soudure, soit par boulons ou rivets, dans un temps déterminé, sans le secours d'un contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travail-type : confectionner et mettre sur place une pièce d'angle de place AV de chaudière dans la doucine.

2^e catégorie.

Trace toutes les pièces en tôle, confectionne les gabarits nécessaires, forme ces pièces à la main ou au cylindre (à froid ou à chaud) soit par feu de forge, soit par chauffe locale au chalumeau ; assemble les divers éléments constitutifs des pièces, les pointe en place en vue d'un assemblage par soudure, boulons ou rivets ; œuvre entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travail-type : exécution d'une goulotte à fond carré.

3^e catégorie.

Trace toutes les pièces courantes de chaudronnerie, confectionne les gabarits nécessaires ; forme ces pièces à la main ou à la machine, à froid ou à chaud, soit par feu de forge, soit par chauffe locale au chalumeau, et les assemble en vue d'obtenir un ensemble soudé, boulonné ou rivé.

Travail-type : exécution, suivant dessin, d'une pièce de transformation ayant une extrémité circulaire et l'autre carrée.

4^e catégorie.

Trace les pièces courantes de petites dimensions, en tôle d'acier, forme ces pièces à froid ou à chaud, à la main ou à la machine, suivant plan, gabarit ou pièce-type.

Travail-type : exécution d'un tuyau de communication cylindrique de deux tubulures à axes parallèles, l'axe de la tubulure de communication étant dans le plan de ces deux axes et leur étant perpendiculaire.

5^e catégorie.

Effectue des tracés simples, découpe et forme des pièces simples au marteau soit à froid, soit à chaud, suivant gabarit ou pièce-type ; le travail doit être exécuté avec une précision suffisante pour permettre l'assemblage dans de bonnes conditions techniques.

6^e catégorie.

Forme des pièces à froid ou à chaud, à la main ou à la machine, suivant gabarit ou pièce-type.

7^e catégorie.

Forme des pièces simples au marteau, à froid ou à chaud, à la main ou à la machine, suivant pièce-type.

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire.

C. — CHAUDRONNIERS EN CUIVRE.

1^{re} catégorie.

Effectue le relevé des croquis des pièces en cuivre à exécuter, confectionne les gabarits, les trace, les forme entièrement à la main, à chaud ou à froid, sans forme, les ajuste, les pose soit par soudure, soit par boulons ou rivets, dans un temps déterminé, sans le secours d'un contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travail-type : confectionner et mettre sur place une pièce d'angle de place AV de chaudière dans la doucine.

2^e catégorie.

Trace toutes pièces de chaudronnerie cuivre, confectionne les gabarits nécessaires, exécute toutes pièces en cuivre par emboutissage, cintrage ou retreint, les assemble par brasure, rivetage, agrafage ou pointage par soudure avec le maximum de précision.

Travail-type : exécution, suivant dessin, d'un dôme de corps cylindrique.

3^e catégorie.

Trace toutes pièces courantes de chaudronnerie cuivre et exécute toutes pièces en cuivre par emboutissage, cintrage ou retreint et les assemble par brasure, rivetage, agrafage ou pointage par soudure avec la précision imposée.

Travail-type : exécution d'un divergent, avec piquage normal.

4^e catégorie.

Trace et exécute des travaux simples de chaudronnerie cuivre, tels que : emboutissage, cintrage et assemblage ou brasure ; capable de pointer au chalumeau un assemblage en vue d'être soudé ; ces travaux doivent être exécutés avec la précision imposée.

Travail-type : exécution d'une collerette avec sortie.

D. — CHAUDRONNIERS-TUYAUTEURS.**3^e catégorie.**

Trace toutes pièces en tôle d'acier de petites dimensions, confectionne les gabarits nécessaires, forme ces pièces à la main ou à la machine, à froid ou à chaud soit par feu de forge, soit par chalumeau, suivant plan ou pièce-type ; cet ouvrier devra savoir exécuter toutes pièces en cuivre par emboutissage, cintrage ou retreint, les assembler par brasure, rivetage, agrafage ou pointage par soudure, avec le maximum de précision.

Travaux-types :

a) Sur cuivre : exécution, suivant dessin, d'une tubulure droite avec emboîtement brasé sur un coude et tubulure perpendiculaire à collerette brasée ; exécution, suivant dessin, d'une tubulure droite à collerette brasée sur tube cintré comportant deux collerettes ;

b) Sur tôle fer : exécution, suivant dessin, d'une intersection de deux tubes cylindriques à 45° ; exécution, suivant dessin, d'une intersection à 45° d'un tube cylindrique et d'un tronc de cône.

4^e catégorie.

Trace les pièces courantes de petites dimensions, en tôle d'acier, forme ces pièces à froid ou à chaud, à la main ou à la machine, suivant plan, gabarit ou pièce-type ; cet ouvrier devra savoir exécuter des travaux simples de chaudronnerie cuivre, tels que : emboutissage, cintrage et assemblage ou brasure et être capable de pointer sur chalumeau un assemblage en vue d'être soudé ; ces travaux seront exécutés avec la précision normale.

Travaux-types :

a) Sur cuivre : exécution, suivant dessin, d'un emboîtement brasé sur tube cuivre ; exécution, suivant dessin, d'une collerette tombée sur un tube cuivre ;

b) Sur fer : exécution d'un coude cylindrique en tôle acier de 135° avec collerettes ; assemblage pointé au chalumeau ; exécution, suivant dessin, d'une naissance cylindrique à base carrée, assemblage par rivure.

5^e catégorie.

Effectue des tracés simples et exécute des travaux courants en tôle ou tubes de petites dimensions, forme ces pièces à froid ou à chaud suivant gabarit ou pièce-type ; cet ouvrier devra exécuter ces travaux avec une précision suffisante pour en permettre l'assemblage dans de bonnes conditions techniques.

Travaux types : exécution, suivant dessin, d'une calotte demi-sphérique avec partie cylindrique ; exécution, suivant dessin, d'un plat rond, bordé.

6^e catégorie.

Forme des pièces, à froid ou à chaud, à la main ou à la machine, suivant gabarit ou pièce-type ; emboutit, cintre et assemble ou brase, pointe au chalumeau un assemblage en vue d'être soudé.

7^e catégorie.

Forme des pièces simples au marteau, à froid ou à chaud, à la main ou à la machine, suivant pièce-type ; exécute ces travaux avec une précision suffisante pour en permettre l'assemblage dans de bonnes conditions techniques.

8^e catégorie.**Manœuvre ordinaire.****E. — DESSINATEURS-TRACEURS EN CHANTIER OU EN ATELIER.****1^{re} catégorie.**

Fait tous les développés sur tôle, relevés de gabarits, dessins d'exécution et de détails et établit les spécifications des matériaux entrant dans la construction des ouvrages.

Travail-type : tracé d'un escalier à l'anglaise à marches balancées ; développé des crémaillères intérieures et extérieures ; tracé et spécification des marches et contre-marches.

F. — FERRONNIERS-SERRURIERS.

(Se référer à l'arrêté réglementant les salaires des travailleurs des industries du bâtiment et des travaux publics.)

G. — FORGERONS.**1^{re} catégorie.**

Exécute, au marteau-pilon, d'après plan ou gabarit, toutes pièces de forge ; cet ouvrier devra pouvoir déterminer les dimensions et le poids de la matière brute nécessaire à la confection de ces pièces et exécuter celles-ci avec un fini et une précision en permettant, le cas échéant, l'usinage dans de bonnes conditions techniques ; œuvre entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travail-type : collier avec taquets et boucles.

2^e catégorie.

Exécute, d'après plan ou gabarit, toutes pièces de forge, à l'enclume, avec le nombre d'aides nécessaires ; cet ouvrier devra pouvoir déterminer les dimensions et le poids de la matière brute nécessaire à la confection de ces pièces et exécuter celles-ci avec un fini et une précision permettant, le cas échéant, un usinage dans de bonnes conditions techniques.

Travaux-types : exécution, suivant dessin, d'une pièce comportant deux parties cylindriques, une chape, un passage de clavette et un tourillon ; une des parties cylindriques, comportera une soudure ; exécution, suivant dessin, d'une bielle comportant une soudure (cette soudure ne doit déceler ni crique, ni amorce de rupture).

3^e catégorie.

Exécute, d'après plan ou gabarit, une pièce de forge courante à l'enclume, avec le nombre d'aides nécessaires ; cet ouvrier devra pouvoir déterminer les dimensions et le poids de la matière brute nécessaire à la confection de ces pièces et exécuter celles-ci avec une précision en permettant le bon emploi technique.

Travaux types : soudure de deux fers carrés de 30x30 et pliage en équerre (la soudure ne devra présenter aucune crique ni amorce de rupture) ; exécution, suivant dessin, d'un crochet de levage.

4^e catégorie.

Exécute, d'après dessin simple ou pièce-type, des travaux courants de forge avec détermination, dans les cas simples, des dimensions approximatives de la matière brute à employer ; cet ouvrier devra savoir exécuter toutes soudures de pièces dans de bonnes conditions ; l'exécution des pièces devra satisfaire à des tolérances suffisantes pour le bon emploi technique.

Travaux-types : exécution, suivant dessin, d'une pièce comportant une section carrée, une section ronde et une collerette ; la section ronde sera cintrée suivant un rayon déterminé et comportera une soudure à la naissance de la courbe.

5^e catégorie.

Exécute des travaux élémentaires de forge, suivant des dessins très simples ou des pièces-types, ne présentant aucune difficulté ; cet ouvrier devra exécuter une soudure dans de bonnes conditions.

Travaux-types : exécution d'une soudure de deux fers ronds : 40 millimètres et pliage à la soudure, celle-ci ne présentera ni crique, ni amorce de rupture, ni trace de métal brûlé ; exécution d'un burin ou d'un bédane.

6^e catégorie.

Exécute, d'après croquis simples ou pièces-types, des travaux courants de forge.

7^e catégorie.

Ouvrier exécutant, d'après pièces-types, des travaux courants de forge ne présentant aucune difficulté.

Frappeur.

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire.

H. — SOUDEURS AU CHALUMEAU.

2^e catégorie.

Exécute, au moyen du chalumeau oxyacétylénique, des soudures à plat (à gauche, à droite, montante à double cordon A, montante à double cordon B, montante à double cordon C), en corniche et au plafond sur les différents aciers normalement employés ; doit savoir pratiquer la soudo-brasure sur fonte, la soudo-brasure des tôles et des tubes galvanisés et la soudo-brasure des cuivres et des bronzes ; il doit être capable d'exécuter tous les travaux manuels d'oxycoupage à l'aide du chalumeau découpeur ; doit également savoir pratiquer la soudure au chalumeau des métaux et alliages légers couramment utilisés dans l'industrie automobile et dans l'industrie aéronautique.

Types des soudures pouvant être demandées et épreuves des pièces soudées.

Soudure à gauche demi-montante de deux tôles de 5 (pliage longitudinal, l'envers de la soudure à l'extérieur ; angle imposé : 90°, sans criques) ;

Soudure à droite de deux tôles chanfreinées de 10 (angle imposé : 90°, sans criques ; pliage longitudinal, l'envers de la soudure à l'extérieur) ;

Soudure montante, à double cordon A, de deux tôles de 4 (pliage longitudinal, l'envers de la soudure à l'extérieur ; angle imposé : 90°, sans criques) ;

Soudure montante, à double cordon B, de deux tôles de 10 (pliage longitudinal), le côté exécuté par le soudeur étant à l'extérieur ; les branches de l'éprouvette doivent être amenées perpendiculairement, sans criques) ;

Soudure en corniche de deux tôles de 5 (pliage longitudinal, l'envers de la soudure étant à l'extérieur ; angle imposé : 90°, sans criques) ;

Soudure au plafond de trois tôles de 5 (angle imposé : 90°, sans criques ; pliage longitudinal, l'envers de la soudure étant à l'extérieur) ;

Soudure d'un seul côté, en angle intérieur, d'une tôle de 4 sur une tôle de 15 (pliage au marteau sans décollement, en rabattant la tôle de 4 du côté de la soudure sur la tôle de 15) ;

Soudure d'un carter en aluminium ;

Soudure de deux éprouvettes en cuivre avec apport de cuivre.

3^e catégorie.

Exécute, au moyen du chalumeau oxyacétylénique, des soudures à plat (à gauche, à droite, montante à double cordon A, montante à double cordon B, montante à double cordon C), en corniche et au plafond sur les différents aciers normalement employés. Cet ouvrier doit pratiquer la soudo-brasure sur fonte, la soudo-brasure des tôles et des tubes galvanisés et la soudo-brasure des cuivres et des bronzes ; cet ouvrier doit, enfin, être capable d'exécuter tous travaux usuels d'oxycoupage à l'aide du chalumeau découpeur.

Types des soudures pouvant être demandées et épreuves des pièces soudées.

Soudure à gauche demi-montante de deux tôles de 5 (pliage longitudinal, l'envers de la soudure à l'extérieur) ;

Soudure à droite de deux tôles chanfreinées de 10 (angle imposé : 90°, sans criques) ;

Soudure montante, à double cordon A, de deux tôles de 4 ;

Soudure montante, à double cordon B, de deux tôles de 10 (pliage longitudinal, le côté exécuté par le soudeur étant à l'extérieur ; les branches de l'éprouvette doivent être amenées perpendiculaires, sans criques) ;

Soudure en corniche de deux tôles de 5 (pliage longitudinal, l'envers de la soudure étant à l'extérieur ; angle imposé : 90°, sans criques) ;

Soudure au plafond de trois tôles de 5 ;

Soudure d'un seul côté, en angle intérieur, d'une tôle de 4 sur une tôle de 15 (pliage au marteau sans décollement, en rabattant la tôle de 4 du côté de la soudure sur la tôle de 15).

4^e catégorie.

Exécute, au moyen du chalumeau soudeur, des travaux de soudure à plat (à gauche, à droite) et montantes, sur les aciers couramment employés ; doit pratiquer les soudo-brasures courantes sur fonte, acier et bronze ; doit être également capable d'exécuter les travaux usuels d'oxycoupage à l'aide du chalumeau découpeur.

Types des soudures pouvant être demandées et épreuves des pièces soudées.

Soudure demi-montante à gâche de deux tôles de 5 (pliage longitudinal, l'envers de la soudure à l'extérieur ; angle imposé : 90°, sans criques) ;

Soudure montante, à double cordon A, de deux tôles de 4 (pliage longitudinal, l'envers de la soudure étant à l'extérieur ; angle imposé : 90°, sans criques) ;

Soudure à droite de deux tôles chanfreinées de 10 (pliage longitudinal, l'envers de la soudure étant à l'extérieur ; angle imposé : 90°, sans criques) ;

Soudure montante, à double cordon B, de deux tôles de 10 (pliage longitudinal, le côté exécuté par le soudeur étant à l'extérieur ; les branches de l'éprouvette doivent être amenées perpendiculaires, sans criques) ;

Soudure d'un seul côté, en angle intérieur, d'une tôle de 4 sur une tôle de 15 (pliage au marteau sans décollement, en rabattant la tôle de 4 du côté de la soudure sur la tôle de 15) ;

5^e catégorie.

Exécute, au chalumeau soudeur, des travaux de soudure courante à gauche, à droite et demi-montante sur les aciers doux soudables ; pratique les soudo-brasures courantes et exécute les travaux usuels d'oxycoupage.

Types des soudures pouvant être demandées et épreuves des pièces soudées.

Soudure à gauche de deux tôles de 5 (pliage longitudinal, l'envers de la soudure à l'extérieur ; angle imposé : 90°, sans criques) ;

Soudure demi-montante de deux tôles de 5 (pliage longitudinal, l'envers de la soudure à l'extérieur ; angle imposé : 90°, sans criques) ;

Soudure à droite de deux tôles de 10, chanfreinées (pliage longitudinal ; l'envers de la soudure à l'extérieur ; angle imposé : 90°, sans criques) ;

Soudure d'un seul côté, en angle intérieur, d'une tôle de 4 sur une tôle de 15 (pliage au marteau sans décollement, en rabattant la tôle de 4 du côté de la soudure sur la tôle de 15) ;

Découpage, dans une tôle de 10, d'une pièce à contour courbe suivant tracé à laisser à 2 millimètres de la coupe (examen de la coupe et du réglage du chalumeau).

6^e catégorie.

Exécute, au moyen du chalumeau soudeur, des travaux de soudure à plat (à droite, à gauche) et montante sur les aciers couramment employés.

7^e catégorie.

Exécute, au chalumeau soudeur, des travaux de soudure courante à gauche, à droite et demi-montante sur les aciers doux soudables.

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire.

I. — SOUDEURS A L'ARC.

2^e catégorie.

Règle son poste de soudure et détermine le diamètre des électrodes à employer pour l'exécution de toutes soudures à plat, verticales, en corniche et, éventuellement, au plafond, sur les aciers courants de construction. Doit être à même de souder les aciers inoxydables, les aciers au manganèse, la fonte et le bronze. Doit juger si la préparation des soudures est convenable. Les soudures effectuées par le soudeur à l'arc de 2^e catégorie devront répondre à l'examen défini par le bureau Véritas, en ce qui concerne les réservoirs avec ou sans pression.

3^e catégorie.

Règle son poste de soudure et détermine le diamètre des électrodes à employer pour l'exécution de toutes soudures à plat, verticales, en corniche et, éventuellement, au plafond, sur les aciers courants de construction. Doit être à même de souder les aciers inoxydables, les aciers au manganèse, la fonte et le bronze. Doit juger si la préparation des soudures est convenable.

4^e catégorie.

Règle son poste de soudure et détermine le diamètre des électrodes à employer pour l'exécution des soudures à plat, verticales et en corniche, sur les aciers de construction. Doit être à même d'effectuer de petits travaux de soudure sur les aciers spéciaux, la fonte et le bronze. Doit être juge de la bonne préparation des pièces.

Types des soudures pouvant être demandées et épreuves des pièces soudées.

Soudure bout à bout de deux tôles de 4 placées horizontalement sans soutien ni reprise à l'envers (pliage longitudinal à l'envers de la soudure à l'extérieur ; aucun manque de fusion ne sera toléré ; angle imposé : 90°) ;

Soudure bout à bout de deux tôles de 10 sans soutien ni reprise à l'envers (pliage longitudinal à l'envers de la soudure à l'extérieur ; angle imposé : 90°) ;

Soudure en angle intérieur simple en une passe de deux tôles de 4 placées l'une horizontalement, l'autre verticalement (pliage au marteau, en rabattant la tôle verticale sur le cordon de la soudure ; la cassure ne doit révéler aucune inclusion de laitier) ;

Soudure montante bout à bout de deux tôles de 10 placées verticalement sans reprise à l'envers (avec électrodes de qualité ; pliage longitudinal, l'envers de la soudure à l'extérieur) ;

Soudure en corniche bout à bout de deux tôles de 10 placées horizontalement sans reprise à l'envers (avec électrodes de qualité ; pliage longitudinal, l'envers de la soudure à l'extérieur ; angle imposé : 90°, sans criques) ;

5^e catégorie.

Assure le réglage de son poste de soudure et détermine le diamètre des électrodes à employer pour l'exécution des différentes soudures à plat sur les aciers de construction ; doit être juge de la bonne préparation des pièces à souder.

Types des soudures pouvant être demandées et épreuves des pièces soudées.

Soudure bout à bout de deux tôles de 4 placées horizontalement sans soutien ni reprise à l'envers (pliage horizontal, l'envers de la soudure à l'extérieur ; aucun manque de fusion ne sera toléré) ;

Soudure bout à bout de deux tôles de 10 sans soutien ni reprise à l'envers (pliage horizontal, l'envers de la soudure à l'extérieur ; aucun manque de fusion ne sera toléré).

6^e catégorie.

Exécute des soudures à plat, verticales et en corniche, sur des aciers courants de construction.

7^e catégorie.

Exécute des soudures à plat sur des aciers courants de construction.

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire.

J. — TREMPEURS CÉMENTEURS.

3^e catégorie.

Exécute les différents traitements thermiques courants : cémentation, trempe, recuit, revenu sur acier, sur métaux et alliages divers, y compris les alliages légers, sur fours de types divers, électriques, à gaz, à combustibles liquides et avec emploi des appareils de régulation et de contrôle de température. Doit pouvoir effectuer des trempes et recuits d'aciers à la couleur.

Travaux-types : trempe et revenu d'une éprouvette de traction acier Cr. Ni demi-dur ; caractéristiques : $R = 85$; $E = 70$; $A \% = 15$; cémentation et trempe d'un axe en acier extra-doux au carbone ; profondeur de la couche cémentée : 1 millimètre ; recuit et trempe d'une tôle de duralumin destinée à être formée.

4^e catégorie.

Exécute les différents traitements thermiques simples sur aciers : cémentation, trempe, revenu, recuit, dans des fours de types divers, électriques, à gaz, à combustibles liquides et avec l'emploi d'appareils courants de contrôle de température.

Travaux-types : cémentation et trempe d'un axe en acier extra-doux au carbone ; profondeur de la couche cémentée : 1 millimètre ; trempe et revenu d'une éprouvette de traction en acier mi-dur au carbone ; caractéristiques : $R = 85$; $A \% = 10$ %.

K. — TÔLIERES.

2^e catégorie.

Sait lire tous les plans de tôlerie ; conçoit et exécute tous les gabarits nécessaires d'après plans ou à relever sur des pièces en place. Doit tracer et découper la tôle pour la façonner soit à froid, soit à chaud (à l'aide d'un chalumeau ou d'une forge), en vue d'obtenir un ensemble rivé, boulonné et soudé. Travaille entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

3^e catégorie.

Sait lire tous les plans de tôlerie ; conçoit et exécute tous les gabarits nécessaires d'après plans ou à relever sur des pièces en place. Devra tracer et découper la tôle pour la façonner soit à froid, soit à chaud (à l'aide d'un chalumeau ou d'une forge), en vue d'obtenir un ensemble rivé, boulonné ou soudé.

Travail-type : exécution, suivant dessin, d'une pièce avec coupe oblique et couvercle tôle de 15/10.

4^e catégorie.

Lit les plans de tôlerie ; conçoit et exécute les gabarits simples nécessaires d'après plan ou à relever sur des pièces en place. Doit tracer et découper la tôle pour la façonner soit à froid, soit à chaud, en vue d'obtenir un ensemble rivé, boulonné ou soudé.

Travail-type : exécution, suivant dessin, d'une cache pour réservoir.

5^e catégorie.

Lit les plans simples de tôlerie et exécute les gabarits simples. Trace et découpe la tôle pour la façonner soit à froid, soit à chaud, en vue d'obtenir un ensemble rivé, boulonné ou soudé.

Travail-type : exécution d'un corps de pelle à grains.

6^e catégorie.

Découpe la tôle pour la façonner soit à froid, soit à chaud, en vue d'obtenir un ensemble rivé, boulonné ou soudé.

7^e catégorie.

Découpe la tôle pour la façonner soit à froid, soit à chaud, sur gabarits simples.

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire.

L. — MANŒUVRES SPÉCIALISÉS OCCUPÉS PAR LES CONSTRUCTEURS.

Ils sont classés en 7^e catégorie, comme les débutants chaudronniers, tôliers, soudeurs et forgerons, et comprennent :

a) Les perceurs, taraudeurs, frappeurs, peintres, pilonniers, poinçonneurs, débiteurs ;

b) Les manœuvres effectuant des travaux de manutention nécessitant quelques connaissances spéciales soit sur les parcs, soit en atelier.

2° MÉCANIQUE.

A. — OUVRIERS QUALIFIÉS.

a) Ajusteurs.

1^{re} catégorie.

Effectue habituellement, d'après dessin ou pièce-type, l'exécution d'un outillage et ses essais ; l'usinage des pièces comporte plusieurs opérations sur machines-outils avant la finition main. Travaille entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise et avec une très grande précision.

Travail-type : calibre de forme mâle et femelle ; précision très poussée.

2^e catégorie.

Exécute, d'après dessin ou pièce-type, le traçage, le perçage, l'alésage (au moins une opération sur machine-outil), la finition, le montage et les essais des pièces ou ensemble de pièces. Travaille entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise et avec une grande précision.

Travail-type : exécution à la main, suivant dessin, d'une coulisse hexagonale, avec pénétration dans pièce femelle, comprenant une opération de rabot ; ajustage glissant et démontable à la main (la coulisse doit pénétrer sur tous les côtés) ; présentation en traits croisés ; respect des cotes : $5/100^{\text{es}}$; ajustage couissant à refoulement d'huile.

3^e catégorie.

Exécute, d'après dessin ou pièce-type, le traçage, le perçage, la finition, le montage et les essais de pièces courantes ou d'ensemble simple.

Travail-type : exécution à la main, suivant dessin, d'une queue d'aronde à tenon, ajustage glissant juste, démontable et réversible à la main ; présentation en traits croisés ; respect des cotes : $1/10^{\text{es}}$.

4^e catégorie.

Exécute, d'après dessin simple ou pièce-type, le traçage, le perçage, la finition, avec une précision suffisante pour leur bon emploi, de pièces ou ensembles très simples.

Travail-type : exécution à la main, suivant dessin, d'une queue d'aronde simple ; ajustage glissant juste, démontable et réversible à la main ; respect des cotes : $15/100^{\text{es}}$.

5^e catégorie.

Capable de lire un dessin de pièce simple et d'en exécuter le traçage, le perçage et la finition avec une précision qui en permet le montage et l'emploi.

Travail-type : exécution d'une cale de 8 millimètres d'épaisseur, longueur 60 millimètres, largeur 28 millimètres, respect des cotes : $15/100^{\text{es}}$.

b) Aléseurs.

1^{re} catégorie.

Exécute, suivant dessin ou pièce-type, sur aléseuse, toutes pièces mécaniques ou outillages, avec une précision et un fini parfaits, dans le minimum de temps. Cet ouvrier monte, cale et bride correctement les pièces en vue de leur usinage, et règle la machine pour obtenir une finition en permettant le meilleur emploi technique. Travaille entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travaux-types : exécution, suivant dessin, d'une pièce comportant cinq trous avec alésage et angles différents, deux de ces trous possédant un chambrage ; exécution, suivant dessin, d'une pièce comportant deux alésages verticaux et deux alésages obliques dont les axes se rencontrent en un point déterminé.

2^e catégorie.

Exécute, suivant dessin ou pièce-type, sur aléseuse verticale, toutes les pièces mécaniques, avec une précision et un fini parfaits. monte, cale et bride correctement les pièces en vue de leur usinage, et règle la machine afin d'obtenir une finition en permettant le bon emploi technique. Travaille entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travaux-types : exécution, suivant dessin, d'une pièce comportant trois trous d'entr'axes donnés, un de ces alésages possédant un chambrage ; exécution, suivant dessin, d'une pièce comportant deux trous dont les axes sont perpendiculaires.

c) Décolleteurs.

5^e catégorie.

Exécute, sur tour à décolleter ou tour de reprise, toutes séries de pièces, avec les tolérances imposées, dans le minimum de temps, la machine ayant été réglée au préalable par le régleur qualifié ; l'ouvrier doit s'assurer, en cours d'exécution, du fonctionnement correct de la machine et contrôler la précision de l'usinage ; le régleur est seul qualifié pour remédier, le cas échéant, aux anomalies signalées par l'ouvrier décolleter.

Travaux-types : confection, en série, de boulons, écrous, axes ; cet ouvrier devra savoir se servir des instruments de mesure lui permettant de contrôler les pièces en cours de fabrication.

6^e catégorie.

Exécute, sur tour à décolleter, des séries de pièces simples, avec une précision suffisante pour en permettre le montage ou l'utilisation dans de bonnes conditions, la machine ayant été réglée au préalable par le régleur qualifié ; celui-ci, seul, remédiera, le cas échéant, aux anomalies constatées par l'ouvrier décolleter.

d) Fraiseurs.

1^{re} catégorie.

Monte, règle, dégauchit et bride correctement toute pièce mécanique et en fait l'usinage suivant tracé, dessin, pièce-type ou gabarit, en respectant très rigoureusement les tolérances et les qualités de fini des surfaces. Travaille entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travaux-types : exécution, suivant dessin, d'un assemblage de deux pièces par glissière en queue d'aronde avec glissière centrale à 90° (disposition suivant diagonale) ; exécution, suivant dessin, d'une pièce comportant le fraisage hélicoïdal de six rainures et cinq dents de loup à une extrémité.

2^e catégorie.

Règle toute fraiseuse horizontale, verticale ou universelle, monte et règle les fraises et accessoires de ces machines, tels que diviseurs simples ou différentiels, montages spéciaux de fraisage. Monte et bride correctement toute pièce mécanique et en fait l'usinage suivant tracé, dessin ou gabarit en respectant les tolérances et le fini des surfaces. Travaille entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travaux-types : exécution, suivant dessin, d'une pièce comportant deux rainures hélicoïdales à gauche, diamétralement opposées, pas de 100 millimètres ; à une extrémité trois clabots et à l'autre extrémité deux plats ; exécution d'un assemblage de deux pièces par glissière en queue d'aronde avec glissière centrale à 90° (disposition parallèle aux côtés).

Règle toute fraiseuse horizontale, verticale ou universelle ; monte et règle les fraises et accessoires courants de ces machines, tels que : diviseurs simples, plateau circulaire, montages divers. Monte, règle, dégauchit et bride correctement les pièces et en fait l'usinage, suivant dessin, tracé ou gabarit, en respectant les tolérances indiquées et les qualités de fini des surfaces.

Travaux-types : exécution, suivant dessin, d'un assemblage de deux pièces, par glissière en queue d'aronde (assemblage parallèle aux côtés) ; exécution, suivant dessin, d'une pièce cylindrique comportant trois rainures droites à 120° ; à une extrémité : 3 clabots.

4^e catégorie.

Règle une fraiseuse horizontale ou verticale courante ; monte correctement les fraises et accessoires courants de cette machine ; monte, dégauchit, bride et usine correctement les pièces courantes de mécanique avec une précision et un fini suffisants pour en permettre le montage et l'emploi dans de bonnes conditions.

Travaux-types : exécution, suivant dessin, d'un assemblage de deux pièces par glissière à tenon carré (montage en diagonale) ; exécution, suivant dessin, d'une pièce comportant une rainure pour clavette noyée ; à une extrémité : deux clabots ; à l'autre extrémité : deux plats.

5^e catégorie.

Règle une fraiseuse horizontale ou verticale dans des cas simples ; monte correctement la pièce et la fraise en vue d'exécuter l'usinage, celui-ci ne devant présenter aucune difficulté technique.

Travaux-types : exécution, suivant dessin, d'un assemblage de deux pièces à glissière par tenon carré (parallèle aux côtés) ; exécution, suivant dessin, d'une rainure de clavette, noyée sur un arbre comportant à une extrémité deux plans et à l'autre une rainure droite (tournevis femelle).

e) Raboteurs.**2^e catégorie.**

Exécute sur machine à raboter ou étai-limeur, suivant dessin, gabarit ou pièce-type, toute pièce mécanique avec une précision et un fini suffisants pour en permettre un bon emploi technique ; monte, dégauchit et bride toute pièce convenablement en vue d'exécuter son usinage. Travaille entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travail-type : exécution, suivant dessin, d'un poinçon et d'une matrice de cambrage ; les courbes seront usinées suivant gabarit ; toutes les faces seront d'un fini parfait et rigoureusement d'équerre.

3^e catégorie.

Exécute sur machine à raboter ou étai-limeur, suivant dessin, gabarit ou pièce-type, un travail avec une précision suffisante pour en permettre le bon emploi technique ; monte, dégauchit et bride correctement sa pièce en vue d'en effectuer l'usinage.

Travail-type : exécution, suivant dessin, d'une glissière à queue d'aronde (angle de 60°) ; les faces seront d'un fini parfait et rigoureusement d'équerre.

4^e catégorie.

Exécution sur étai-limeur, suivant dessin ou pièce-type, des pièces mécaniques simples, avec un usinage suffisamment soigné pour en permettre le bon emploi technique.

Travail-type : exécution, suivant dessin, d'une glissière rectangulaire (partie femelle seulement) ; le rabotage des faces sera soigné et l'équerrage parfait.

5^e catégorie.

Met en train sa machine et exécute des opérations très simples, des surfacages en particulier ; monte correctement la pièce en vue d'effectuer le travail.

Travail-type : exécution, suivant dessin, d'une cale de section trapézoïdale.

f) Rectifieurs.**1^{re} catégorie.**

Règle toute machine à rectifier, cylindrique et conique, soit extérieurement, soit intérieurement, et toute machine à rectifier les surfaces planes. Doit pouvoir monter et régler sur sa machine toute pièce en vue d'exécuter les rectifications suivant dessin ou calibre. En particulier, doit pouvoir monter, régler et rectifier un arbre de vilebrequin. Le travail devra être exécuté avec le minimum de précision prévu par la machine. Travaille entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travaux-types : rectification intérieure et extérieure de trois pièces s'assemblant et comportant parties coniques et cylindriques ; rectification d'un outillage comportant parties cylindriques, coniques et surfaces planes.

2^e catégorie.

Règle toute machine à rectifier, cylindrique et conique, soit intérieurement, soit extérieurement, et toute machine à rectifier les surfaces planes. Monte et règle sur sa machine, à l'exception de l'arbre de vilebrequin, toute pièce, en vue d'exécuter les rectifications suivant dessin ou calibre. Le travail sera exécuté avec une grande précision. Travaille entièrement seul sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travail-type : rectification intérieure et extérieure de deux pièces s'assemblant et comportant parties coniques et cylindriques ; les pièces seront brutes de tour avec surépaisseur de 3/10^{es}.

3^e catégorie.

Règle les machines à rectifier extérieurement cylindriques et coniques courantes et les machines à rectifier intérieurement cylindriques. Monte et règle sur sa machine toute pièce exigeant un travail de difficulté moyenne, en vue d'exécuter avec précision les rectifications suivant dessin ou calibre.

Travail-type : rectification extérieure d'une pièce comportant partie conique extérieure et parties cylindriques intérieures et extérieures.

4^e catégorie.

Règle les machines à rectifier extérieurement cylindriques et coniques courantes ; monte et règle sur sa machine toute pièce très simple, en vue d'exécuter les rectifications suivant dessin ou calibre.

Travail-type : rectification extérieure d'une pièce comportant parties coniques et parties cylindriques.

g) Régleurs sur machines-outils.**1^{re} catégorie.**

Régleur sur tour. — Monte et règle les outillages sur tour automatique, semi-automatique, à décolleter ou de reprise, en vue d'y faire exécuter, par un ouvrier de 4^e ou 5^e catégorie, une série de pièces, avec le maximum de rendement et une précision en permettant le bon emploi technique. Doit, pour être admis en cette catégorie, être déjà classé tourneur de 2^e catégorie.

Travaux-types :

Réglage d'un tour automatique et exécution sur ce tour d'une série de dix pièces comportant : un chariotage extérieur, trois perçages de diamètres différents et un taraudage ;

Réglage d'un tour à décolleter, semi-automatique et exécution de cinq pièces suivant dessin, comportant un chariotage, une gorge circulaire demi-ronde, un perçage ;

Réglage d'un tour automatique et exécution sur ce tour, suivant dessin, d'une série de dix pièces comportant trois chariotages à diamètres différents, une gorge, un filetage et une saignée de pièce en forme bombée ;

Réglage et exécution, suivant dessin, de cinq pièces sur tour à décolleter comportant une partie sphérique, un cône et un perçage.

Régleur sur fraiseuse. — Monte et règle sur fraiseuse verticale, horizontale ou universelle, un outillage en vue d'y faire exécuter, par un ouvrier de 4^e ou 5^e catégorie, une série de pièces avec un rendement maximum et une précision en permettant le bon emploi technique. Doit, pour être admis dans cette catégorie, être déjà classé fraiseur de 2^e catégorie.

Travaux-types : montage, réglage et essai de différents outillages nécessaires pour l'usinage d'une série de chapes suivant dessin, les pièces ayant subi au préalable une opération de tour ; montage, réglage et essai de différents outillages nécessaires pour l'usinage d'une série de cales suivant dessin.

Régleur sur machine à tailler les engrenages. — Monte et règle les outillages, règle la machine en vue d'y faire exécuter, par un ouvrier de 4^e ou 5^e catégorie, une série d'engrenages droits (sur machine type Fellows) ou coniques (sur machine type Gleason), ceci avec le maximum de rendement et une précision en permettant le bon emploi technique. Doit, pour être admis dans cette catégorie, s'être déjà classé dans une spécialité de la 2^e catégorie.

Travaux-types : montage de l'outillage sur machine Fellows ; réglage de cet outillage et de la machine ; exécution d'un pignon droit suivant dessin ;

Montage de l'outillage sur machine Gleason ; réglage de cet outillage et de la machine ; exécution d'un pignon conique suivant dessin.

h) Tourneurs.**1^{re} catégorie.**

Exécute, suivant dessin, pièce-type ou gabarit, sur tour à chariotier et à fileter, tour à détalonner ou tour en l'air, tous travaux d'outillage ou de mécanique demandant une très grande précision. Lit, exécute ses pièces et règle son outillage sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travail-type : vis à deux filets carrés, droite et gauche, avec écrous (précision très poussée).

2^e catégorie.

Règle sa machine pour tous travaux à exécuter sur tour à chariotier et à fileter, tour à détalonner et tour en l'air. Monte, dégauchit et bride correctement toute pièce mécanique et en fait l'usinage suivant tracé, dessin ou gabarit, dans les meilleures conditions techniques (grande précision et fini des surfaces). Lit, exécute ses pièces et règle son outillage sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travail-type : vis à deux filets carrés, droite et gauche, avec écrous (grande précision).

3^e catégorie.

Règle sa machine pour tous travaux exécutables sur tour à chariotier et à fileter. Monte, dégauchit et bride correctement des pièces mécaniques et en fait l'usinage suivant tracé, dessin ou gabarit, dans de bonnes conditions techniques (précision moyenne et fini des surfaces).

Travail-type : vis à deux filets carrés, droite et gauche, avec écrous (précision moyenne).

4^e catégorie.

Règle sa machine pour des travaux courants exécutables sur tour à chariotier et à fileter. Monte, dégauchit et bride correctement des pièces mécaniques courantes et en fait l'usinage, suivant tracé, dessin ou gabarit, dans de bonnes conditions techniques (fini des surfaces).

Travaux-types : mandrin avec cône à 2°, et filetage une bague ajustée sur le cône ; mandrin avec partie cylindrique exécutée sur cône à 20° ; bague ajustée sur le cône.

5^e catégorie.

Règle sa machine pour des travaux simples à prendre entre pointes ou en mandrin sur un tour à chariotier ou à fileter. L'ouvrier doit savoir centrer ou monter les pièces correctement et en faire l'usinage suivant, dessin, ces pièces n'étant pas de précision ni de fini parfaits.

Travaux-types : mandrin avec cône ou filetage ; tône morse à épaulement avec filetage extérieur.

B. — DEMI-OUVRIERS.**6^e catégorie.**

Ajusteur, tourneur, fraiseur ou raboteur, pendant une durée maximum de quarante-deux mois, y compris la période de l'apprentissage.

C. — MANŒUVRES SPÉCIALISÉS.**7^e catégorie.**

a) Perceurs, taraudeurs, frappeurs, peintres, pilonniers, poinçonneurs, débileurs ;

b) Manœuvres. — Effectuant des travaux de manutention nécessitant quelques connaissances spéciales soit sur les parcs, soit en atelier.

D. — MANŒUVRES ORDINAIRES.**8^e catégorie.****3^e FONDERIES.****1^{re} catégorie.**

Ouvrier mouleur. — Effectuant tous travaux au trousseau sous les directives du chef d'atelier ; exécute également tous travaux sur modèles ; prépare ses armatures, ses noyautages et donne toutes indications au personnel qualifié pour l'exécution du modèle, le tout dans le temps le meilleur ; dirige la fusion ; sait lire son dessin.

Travaux types : exécution au trousseau, suivant dessin, d'une pièce compliquée ; devra indiquer au modelleur la façon de faire les planches à trousser ; exécution d'une pièce suivant modèle comportant un noyautage.

2^e catégorie.

Ouvrier mouleur. — Effectuant tous les travaux au trousseau sous les directives du chef d'atelier ; exécute également tous travaux sur modèles, prépare ses armatures, ses noyautages, le tout dans le temps le meilleur ; sait lire son dessin.

Travaux-types : comme en 1^{re} catégorie, mais reçoit le modèle et les planches préparées.

3^e catégorie.

Ouvrier mouleur. — Exécute toute pièce sur modèle ou au trousseau sur axe ou gabarit, monte sa planche ou plaque son gabarit, sous le contrôle de son chef.

Travaux-types : exécution d'une poulie à bras normale ; exécution d'un engrenage à bras simple.

4^e catégorie.

Cubilotier. — Répare son cubilot, allume et pique, tombe et étaint son cubilot en fin de fusion.

Mouleur. — Exécute des pièces moyennement noyautées, à joints un peu tourmentés, sur modèles ; sachant battre une pièce et trousser une pièce de révolution simple.

Travaux-types : bride cornière troussée ; petite poulie à bras sur modèle.

Sableur. — Conduit le compresseur et sable.

5^e catégorie.

Aide-sableur. — Procède, par intermittence, à des travaux de sablage.

Mouleur. — Exécute, sur modèle seulement, des pièces de peu de difficultés, sans joints compliqués ni pièces à battre.

Travaux-types : palier ordinaire ; volant de poche.

6^e catégorie.

Demi-ouvrier mouleur. — Mêmes travaux qu'en 5^e catégorie, mais plus particulièrement en travail de série ou travaux très simples et en un temps supérieur à celui réalisé par les ouvriers de 5^e catégorie.

Mouleur à la machine. — Effectuant rapidement des travaux compliqués.

7^e catégorie.

Adjoint au mouleur.

Aide-cubilotier. — Répare le cubilot.

Ebarbeur.

Fondeur (chargeur au four, classeur de fontes, couleur, démouleur).

Mouleur à la machine effectuant des travaux simples.

Mouleur à la main sur couche.

8^e catégorie.

Manœuvres ordinaires (gratteur de pièces, manutentionnaire, préposé à des transports à la brouette ou à des menus travaux d'atelier).

4^e FABRIQUES DE BOITES MÉTALLIQUES.**3^e catégorie.**

Ajusteur-monteur-régleur :

a) Sur presse. — Ouvrier montant, avec l'aide d'un manœuvre, un outil sur une pièce et effectuant le réglage de la filandrière de l'ourleuse et vérifiant la pièce emboutie ;

b) Sur caoutchouteuse. — Ouvrier effectuant le réglage complet d'une caoutchouteuse à joint liquide ; réglage de l'introduction et de l'amenage ; montage des tampons et des plateaux ; réglage de l'éjection et de l'ourleuse ; vérification de la caoutchouteuse en marche et du poids du joint déposé ;

c) Sur sertisseuse. — Ouvrier procédant au changement de format d'une sertisseuse.

N.R. — Ces trois ouvriers doivent posséder les qualités d'un ajusteur de 4^e catégorie.

4^e catégorie.

Ajusteur-monteur-régleur. — Mêmes définitions qu'en 3^e catégorie ; doivent posséder les qualités d'un ajusteur de 5^e catégorie.

7^e catégorie.

Manœuvres spécialisés :

a) Agrafeurs, contrôleurs de lignes ;

b) Baigneurs sur baigneuses, conducteurs de caoutchouteuse automatique, emboutisseurs sur presse automatique, étampeurs de caisses, monteurs de caisses, préposés à la fabrication de soudure, soudeurs à la main ;

c) Caporaux, cisailleurs, emboutisseurs, réparateurs, sertisseurs, soudeurs sur machines, surveillants ;

d) Assembleurs, baigneurs ou trempers sur bain, classeurs de fers, cloueurs de caisses, épauleurs, tombeurs de bords, visiteurs ;

e) Emballeurs.

5° LABORATOIRES POUR INSTRUMENTS DE MESURE ET DE PRÉCISION. — PETITE MÉCANIQUE ET MÉCANIQUE DE PRÉCISION.

1^{re} catégorie.

Spécialiste en appareils de mesures électriques. — Travaille entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Spécialiste en instruments de mesures de pressions et de vitesses. — Travaille entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Spécialiste sur machine effectuant des travaux d'extrême précision (tournage, fraisage, etc.) sans l'aide du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

3^o catégorie.

Spécialiste sur machine effectuant des travaux d'extrême précision (tournage, fraisage, etc.) sous la surveillance du contremaître ou d'un agent de maîtrise ; ne connaît pas le travail sur instruments de mesures de vitesses et de pressions.

7^o catégorie.

Manœuvres spécialisés. — Préposé au nettoyage des appareils de mesures, de leur pièces ; à la gravure ; à la fraise à main.

8^o catégorie.

Manœuvre ordinaire.

6° ATELIERS DE BALANCIERS.

1^{re} catégorie.

Ouvrier connaissant et effectuant le réglage de toutes les balances et bascules et appareils de pesage automatique, depuis le pont-bascule jusqu'au trébuchet. Est également excellent ajusteur.

2^o catégorie.

Ouvrier de même valeur que le précédent, mais ne connaît pas le réglage des ponts-bascules, des appareils automatiques, ensacheuses, bascules aériennes. Très bon ajusteur.

3^o catégorie.

Ouvrier spécialisé dans une ou plusieurs fabrications ou réparations, sans toutefois connaître et effectuer l'ensemble des travaux accomplis par l'ouvrier de la catégorie précédente. Bon ajusteur.

4^o catégorie.

Ouvrier ne connaissant pas le réglage ; ajusteur de la catégorie inférieure.

5^o catégorie.

Effectue des travaux élémentaires sur balance et le rajustage des poids.

8^o catégorie.

Manœuvre ordinaire.

7° FABRIQUES DE GABIONS MÉTALLIQUES, GRILLAGES, PRISES DE TERRE POUR INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

6^o catégorie.

Caporal.

7^o catégorie.

Conducteur de machine à gabions.

Conducteur de machine à simple torsion.

Conducteur de métier à tisser.

Finisseur de gabions.

8^o catégorie.

Manœuvre ordinaire.

8° ATELIERS DE NICKELAGE, D'ARGENTURE, DE ZINGAGE ET DE GALVANOPLASTIE.

5^o catégorie.

Ajusteur.

Nickleur.

7^o catégorie.

Aide de forge.

Découpeur.

Étameur.

Polisseur sur métaux.

Rinceur.

8^o catégorie.

Manœuvre ordinaire.

9° ATELIERS DE FERBLANTERIE, DE PETITE TOLERIE, FABRIQUES D'ARTICLES DE MÉNAGE ET D'OBJETS DIVERS.

a) Travail à la machine.

7^o catégorie.

Personnel travaillant sur machines à découper, emboutir, estamper, poinçonner, etc.

b) Travail à la main.

6^o catégorie.

Ouvrier exécutant, d'après croquis coté ou gabarit, tous articles de ménage ou similaires, en fer-blanc ou en tôle, sans l'intervention du contremaître ou du patron.

7^o catégorie.

Exécute seul certains articles ménagers ou similaires, en fer-blanc ou en tôle, sous la surveillance du contremaître ou du patron ; dans cette catégorie sont classés, également, les débutants exécutant, sous surveillance, de petits travaux simples.

10° INDUSTRIE DU FROID.

1^{re} catégorie.

Ouvrier ayant de sérieuses notions sur la théorie de la réfrigération, capable de faire lui-même et complètement, aussi bien les installations que les réparations d'appareils frigorifiques à usage commercial ou ménager. Peut déceler rapidement toutes les causes d'une panne. Connaît à fond la technique du compresseur, la partie électrique du moteur, le fonctionnement et l'emploi du thermostat et du détenteur. Possède toutes les qualités nécessaires pour assurer sur place le montage de n'importe quelle installation frigorifique. Travaille entièrement sans le secours de l'ingénieur ou du contremaître.

2^o catégorie.

Ouvrier ayant des notions de la théorie de la réfrigération. Fait lui-même et complètement, aussi bien les installations que les réparations d'appareils frigorifiques à usage commercial ou ménager. Peut déceler rapidement toutes les causes d'une panne. Connaît la technique du compresseur, la partie électrique du moteur, le fonctionnement et l'emploi du thermostat et du détenteur. Doit pouvoir indiquer clairement au mécanicien frigoriste de 3^o catégorie, un travail à effectuer.

Travaux-types : démontage et remontage d'un compresseur de type courant ; démontage et remontage d'un moteur électrique à induction ou à balai ; soudure et rectification d'un collecteur ; montage et réglage d'un contacteur-disjoncteur, sur une installation frigorifique ; démontage ; réglage d'un thermostat à bulbe, d'un thermostat d'ambiance, d'un pressostat, du débit d'eau d'un compresseur, par vanne à pression ; montage d'une installation frigorifique commerciale, des organes de contrôle électrique, des organes de contrôle à pression, réglage de la température ; conseils à donner aux usagers après montage, pour l'entretien ; démontage et remontage complet d'une armoire ménagère ; épreuve de dépannage complet d'un équipement frigorifique commercial ou ménager.

3^o catégorie.

Ouvrier faisant les réparations courantes, pouvant déceler les pannes simples et les plus fréquentes, pouvant exécuter correctement les travaux qui lui sont indiqués par le chef de groupe ou le

mécanicien frigoriste de 2^e catégorie ; connaît la mécanique du compresseur, la partie électrique du moteur, le rôle joué par le thermostat, la valve d'expansion, la pression des gaz réfrigérants.

Travaux-types : démontage et remontage d'un compresseur de type courant ; démontage sommaire et remontage d'un moteur électrique ; mise en place d'un contacteur-disjoncteur ; mise en place des appareils de contrôle d'une installation frigorifique ; exécution des différents rodages nécessaires sur un compresseur en révision ; montage d'un presse-étoupe ; dépannage classique sur un équipement frigorifique commercial ou ménager ; montage d'une installation commerciale.

4^e catégorie.

Ouvrier non encore confirmé, capable de faire les dépannages les plus courants, d'après les directives d'un agent de maîtrise ou d'un ouvrier qualifié et ayant au moins six mois d'exercice de la profession en 5^e catégorie.

5^e catégorie.

Ouvrier non encore confirmé, capable de faire les dépannages les plus courants, d'après les directives d'un agent de maîtrise ou d'un ouvrier qualifié.

6^e catégorie.

Demi-ouvrier.

7^e catégorie.

Manœuvre spécialisé. — Susceptible d'effectuer un montage sous la direction du chef monteur ou d'un monteur.

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire.

11^e GARAGES ET ATELIERS DE MÉCANICIENS MOTORISTES.

1^{re} catégorie.

Mécanicien motoriste. — Effectue parfaitement tous travaux de démontage, remontage, ajustage et réglage d'un moteur à essence et d'un moteur Diesel, et, en général, toute la mise au point et le réglage des moteurs ou des organes des véhicules automobiles. Travaille entièrement sans le secours d'un contremaître ou d'un agent de maîtrise.

2^e catégorie.

Electricien en automobiles. — Effectue, de façon parfaite, tous travaux d'électricité automobile (dynamo, démarreur, équipement), décèle toutes pannes et y remédie dans les délais les meilleurs.

Travail-type : mise au point d'un Delco sur moteur, quel que soit le nombre de cylindres.

Mécanicien motoriste. — Effectue parfaitement tous travaux de démontage, remontage, ajustage et réglage d'un moteur à essence, et, en général, la mise au point et le réglage d'organes de véhicules automobiles. Travaille entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Travaux-types : ajustage à la main d'une ligne d'arbre ; dépannage difficile ; mise au point complète d'un moteur à essence dans le temps le meilleur.

Metteur au point. — Effectue l'essai d'un véhicule automobile et la mise au point définitive et complète.

3^e catégorie.

Electricien en automobiles. — Effectue tous travaux d'électricité automobile (dynamo, démarreur, équipement) et procède à tous dépannages.

Travaux-types : a) branchement complet d'un tableau de bord ; b) installation complète d'éclairage et de démarrage.

Mécanicien motoriste. — Exécute convenablement sur tous moteurs thermiques, autres que les moteurs Diesel, tous travaux de démontage, remontage, ajustage et réglage des différents organes de ces moteurs. Doit réaliser avec la précision voulue les ajustages et réglages habituellement terminés à la main.

Metteur au point. — Effectue une mise au point de détails sans pouvoir assurer seul le fonctionnement satisfaisant de l'ensemble.

4^e catégorie.

Electricien en automobiles. — Effectue tous travaux d'installation sous les directives d'un technicien de 2^e ou 3^e catégorie ou d'un agent de maîtrise, ainsi que les dépannages simples concernant l'équipement.

Travail-type : installation complète d'éclairage, sous les directives d'un technicien des catégories supérieures.

Mécanicien motoriste. — Exécute sur moteurs thermiques, autres que les moteurs Diesel, les travaux courants de démontage, remontage et ajustage des organes principaux.

Travail-type : ajustage et équerrage d'une bielle.

Metteur au point. — Procède à des essais partiels sous vérification du chef d'équipe.

5^e catégorie.

Electricien en automobiles. — Effectue de petits travaux à l'établi mais ne peut encore, en principe, effectuer le montage sur véhicules.

Travail-type : montage d'un phare-code.

6^e catégorie.

Demi-ouvrier ayant terminé son apprentissage, dont la durée est de trois ans, et pendant six mois au plus à compter de la fin de cet apprentissage.

7^e catégorie.

Manœuvre spécialisé en général. — Exécute tous travaux élémentaires, généralement répétés, sur machines simples : perceurs, taraudeurs, etc. ; démonte les organes simples des voitures, camions et tracteurs.

Pompiste de station-service.

8^e catégorie.

Laveur de station-service.

Manœuvre ordinaire.

Manutentionnaire.

12^e CARROSSERIES.

1^{re} catégorie.

Maître menuisier en voitures. — Peut faire un grand plan de carrosserie, y compris le car ; capable de tracer une carrosserie sur le plan avec rabattlements et angles dièdres sans pertes de bois ; choix des bois et calcul des résistances ; travaille seul sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

Peintre en voitures. — Sait faire tous les mélanges nécessaires pour le raccordement des teintes cellulose ; exécute parfaitement lettres et filets ; utilise parfaitement le pistolet automatique ; travaille entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

2^e catégorie.

Menuisier en voitures. — Peut faire un grand plan de carrosserie (sauf le car) ; trace ses pièces en grandeur, choix des bois et calcul des résistances ; peut remplacer, éventuellement, l'ouvrier de 1^{re} catégorie ; travaille entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

3^e catégorie.

Menuisier en voitures. — Peut tracer n'importe quelles pièces sur plan et monter seul une carrosserie (car excepté), en prenant tous les carremments nécessaires et faire une réparation de carrosserie sans avoir recours à aucun conseil ; trace en grandeur.

Peintre en voitures. — Sait faire les mélanges nécessaires pour le raccordement des teintes cellulose ; exécute lettres et filets ; utilise parfaitement le pistolet automatique.

Sellier-garnisseur en voitures. — Confectionne seul un capot en cuir pour cabriolet ; fait toutes les coutures à la main ou à la machine.

4^e catégorie.

Menuisier en voitures. — Monte une carrosserie sous la surveillance du contremaître-traceur ; fait quelques réparations de carrosserie ; monte des plateaux de camions sans aucun conseil.

Peintre en voitures. — Peut exécuter des raccords de manière satisfaisante, y compris les enduits, et utilise parfaitement le pistolet automatique.

Sellier-garnisseur en voitures. — Confectionne seul des housses et des coussins de tissu.

5^e catégorie.

Menuisier en voitures. — Exécute des travaux secondaires de réparations : planchers, ridelles, etc.

Peintre en voitures. — Ponce, mastique, lustre et polit, sous la surveillance d'un technicien.

Sellier-garnisseur en voitures. — Même travail que celui de l'ouvrier de 4^e catégorie, mais sous la surveillance d'un technicien.

6^e catégorie.

Demi-ouvrier menuisier en voitures. — Prépare des panneaux, débite des bois.

Demi-ouvrier peintre en voitures. — Prépare et pose les couches d'apprêts ; mastique ; pose les caches.

Demi-ouvrier sellier-garnisseur en voitures. — Pose les vitres, les serrures, les poignées.

7^e catégorie.

Manœuvre spécialisé dans la menuiserie en voitures. — Travaux très simples ; travail aux machines à bois secondaires ; aide-machiniste.

Manœuvre spécialisé dans la peinture en voitures. — Enlève la vieille peinture, passe le dissolvant, gratte les tôles, effectue des travaux de pointage et de finissage.

Manœuvre spécialisé en garniture. — Nettoie et démonte les garnitures pour utilisation.

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire.

13^e CHARRONNAGE.

1^{re} catégorie.

Ouvrier complet. — Apté à faire la voiture de livraison ; trace lui-même ses plans en grandeur ; travaille entièrement seul sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

2^e catégorie.

Ouvrier apte à faire la voiture de place. Trace lui-même ses plans en grandeur ; travaille entièrement seul, sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

3^e catégorie.

Ouvrier apte à faire tous véhicules attelés, sauf la voiture de livraison et la voiture de place.

Charron à la roue.

4^e catégorie.

Ouvrier effectuant toutes réparations sans surveillance et aidant à la confection du neuf.

5^e catégorie.

Ouvrier pour travaux ordinaires de réparations ; exécution des jougs et des axes des charrettes.

6^e catégorie.

Demi-ouvrier. — Change les brancards, les jantes, les rais, les moyeux, le boitage (réparations) ; travaille sur machines-outils : scies, etc.

7^e catégorie.

Manœuvre spécialisé. — Travaillant aux machines à bois secondaires ; aide-machiniste ; aide le demi-ouvrier charron ; pose des boulons ; exécute des perçages ; peut aider au châtrage.

14^e MARÉCHALERIE.

2^e catégorie.

Maréchal ferrant. — Connaissant parfaitement sa profession ; susceptible de soigner des sabots malades et d'exécuter des ferrures spéciales.

3^e catégorie.

Maréchal ferrant. — Capable d'exécuter en une heure quinze le ferrage d'une bête ordinaire, y compris le forgeage des fers.

4^e catégorie.

Ouvrier exécutant les mêmes travaux qu'en 3^e catégorie, mais en un temps supérieur.

5^e catégorie.

Ouvrier capable de forger les fers courants.

7^e catégorie.

Aide-maréchal.

Frappeur.

15^e CONSTRUCTION ET RÉPARATION DE MATÉRIEL AGRICOLE.

1^{re} catégorie.

Ouvrier effectuant la réparation de tout le matériel agricole, y compris les batteuses, et la construction du matériel courant. Travaille entièrement sans l'aide du contremaître ou d'un agent de maîtrise. (Le spécialiste de cette catégorie qui, appelé à exercer son métier chez l'agriculteur, en tous lieux et en toutes circonstances, est capable de réparer et de mettre au point tout tracteur Diesel, est hors bordereau.)

2^e catégorie.

Ouvrier effectuant la réparation de tout le matériel agricole, sauf les batteuses, et la construction du matériel courant. Travaille entièrement sans le secours du contremaître ou d'un agent de maîtrise.

3^e catégorie.

Ouvrier effectuant les réparations courantes sous la conduite du contremaître ou d'un agent de maîtrise ; répare seul une moissonneuse-lieuse.

4^e catégorie.

Ouvrier effectuant seul de petites réparations (faucheuses, rateaux, épandeurs d'engrais).

5^e catégorie.

Ouvrier réparant des canadiennes, des herses ; aidant aux autres réparations.

6^e catégorie.

Demi-ouvrier. — Outre le travail du manœuvre spécialisé, pratique le remontage des roues, des pignons, des roulements.

7^e catégorie.

Manœuvre spécialisé. — Démonte, nettoie des roues, des pignons, des roulements ; frappeur du forgeron.

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire.

16^e FABRICATION ET RÉPARATION DES ACCUMULATEURS.

4^e catégorie.

Soudeur au chalumeau.

7^e catégorie.

Couleur de grilles.

Empâteur.

Monteur.

Soudeur au charbon.

8^e catégorie.

Manœuvre ordinaire.

17^e CYCLES.

5^e catégorie.

Technicien complet. — Surveille particulièrement le travail des ouvriers des catégories inférieures et des manœuvres spécialisés.

4^e catégorie.

Ouvrier. — Effectuant tous montages, toutes révisions, toutes mises au point.

5^e catégorie.

Monteur réparateur. — Monte un cycle neuf, effectue les réglages courants et les révisions sous le contrôle d'un ouvrier qualifié ou du contremaître.

6^e catégorie.

Demi-ouvrier. — Capable d'effectuer une révision générale et un ajustage courant.

7^e catégorie.

Manœuvre spécialisé. — Effectue les opérations de nettoyage et d'entretien, les réparations de chambres à air ; démonte les cycles.

18^e MACHINES À COUDRE.

3^e catégorie.

Ouvrier. — Susceptible d'effectuer tous les montages et toutes les réparations et révisions.

7^e catégorie.

Manœuvre spécialisé. — Effectue les opérations de démontage et quelques menus travaux sous la surveillance d'un ouvrier ou de l'employeur.

19^e APPAREILS ET MACHINES MÉCANOGRAPHIQUES.1^{re} catégorie.

Mécanicien spécialisé. — Ayant une formation technique lui permettant d'assurer la réparation, l'entretien et la reconstruction de machines à écrire ou à calculer, de machines comptables, d'appareils duplicateurs, de caisses enregistreuses, de machines statistiques et d'appareils mécanographiques divers. Est capable de remplacer le chef d'atelier ou l'employeur.

2^e catégorie.

Mécanicien. — Ayant une formation technique lui permettant d'assurer les réparations et la reconstruction de machines à écrire ou de machines comptables.

3^e catégorie.

Mécanicien. — Capable d'effectuer les travaux d'entretien, de réparation et de réglage des machines à écrire, ou de machines comptables et ayant au moins un an d'exercice de la profession en 4^e catégorie.

4^e catégorie.

Mécanicien. — Capable d'effectuer les travaux d'entretien, de réparation et de réglage des machines à écrire ou de machines comptables et ayant moins d'un an d'exercice de la profession comme ouvrier.

6^e catégorie.

Demi-ouvrier. — Capable d'effectuer les travaux de démontage, de nettoyage et de remontage des machines à écrire, mais ne fait pas le réglage ; a au moins un an de métier en 7^e catégorie.

7^e catégorie.

Manœuvre spécialisé. — Se mettant au courant des travaux de démontage, de nettoyage et de remontage des machines à écrire.

II. — BARÈME DES SALAIRES.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE		SALAIRE	
	horaire	minimum	horaire	maximum
		Fr. c.		Fr. c.
1 ^{re} catégorie		20 »		21,50
2 ^e catégorie		18 »		19,50
3 ^e catégorie		16 »		17,50
4 ^e catégorie		14 »		15,50
5 ^e catégorie		12 »		13,50
6 ^e catégorie		9,50		11 »
7 ^e catégorie		6 »		9 »
8 ^e catégorie		5,50		5,50

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 5 mars 1945 une enquête publique est ouverte du 19 au 26 mars 1945, dans le cercle des Chaouïa-nord, sur le projet de prise d'eau, par pompage, dans trois puits situés sur les propriétés dites « Labissa », titre foncier n° 1029 C., et « Ferme suisse », titre foncier n° 5609 C., au profit de la société immobilière « Vasselou », dont le siège est à Casablanca, 17, boulevard de Marseille.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Chaouïa-nord, à Casablanca.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La société immobilière « Vasselou », domiciliée 17, boulevard de Marseille, à Casablanca, est autorisée à prélever, par pompage, dans trois puits situés sur ses propriétés dites « Labissa », titre fon-

cier n° 1029 C., et « Ferme suisse », titre foncier n° 5609 C., sises à 6 kilomètres à l'ouest de Bouskoura, un débit de 30 litres-seconde pour l'irrigation de ses propriétés d'une superficie de 50 hectares. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 8 mars 1945 une enquête publique est ouverte du 26 mars au 26 avril 1945, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par déviation de l'oued Hamma, au profit de M. Botella Jacques, colon à Sidi-Slimane.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Petitjean, à Petitjean.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Botella Jacques, colon à Sidi-Slimane, est autorisé à prélever, par déviation de l'oued Hamma, un débit journalier de 5 mètres cubes, destiné aux usages d'une porcherie située sur sa propriété dite « Meliki », titre foncier n° 1728 R., située à Aïssa.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les conditions dans lesquelles la fourniture du courant électrique pourra être suspendue aux abonnés.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu l'arrêté du 18 août 1941 et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété, relatifs à l'application du dahir précité ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 juillet 1944 fixant le tarif à percevoir pour les consommations de courant électrique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas de dépassement des limites de consommation d'électricité autorisées, la fourniture du courant sera suspendue à l'abonné par les distributeurs pendant la durée ci-après :

Si le dépassement est compris entre :	Le nombre de jours de coupure sera de :
0 et 30 % de la consommation autorisée ..	0
30 et 50 % de la consommation autorisée ..	5 jours
50 et 100 % de la consommation autorisée ..	10 jours
Au-dessus de 100 % de la consommation autorisée ..	15 jours

ART. 2. — En cas de non-paiement dans un délai de dix jours, après mise en demeure par lettre recommandée, des tarifs supplémentaires fixés par l'arrêté susvisé du 24 juillet 1944 pour les consommations en dépassement des consommations autorisées, la fourniture du courant pourra être suspendue jusqu'à leur règlement.

ART. 3. — Sont abrogés l'arrêté du 13 août 1943 et l'article 3 de l'arrêté du 15 octobre 1943 du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Rabat, le 9 mars 1945.

GIRARD.

Taux de réduction applicables aux consommations d'énergie électrique.

Par décision du directeur des travaux publics du 1^{er} mars 1945 les consommations mensuelles autorisées de toutes les catégories d'abonnés, telles qu'elles résultent de l'application des taux de réduction fixés par nos décisions antérieures et des dotations supplémentaires attribuées à titre individuel, ont été réduites uniformément de 15 % à compter du 3 mars 1945.

**Arrêté du directeur de l'instruction publique
organisant un brevet d'études complémentaires musulmanes agricoles.**

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des cours complémentaires ruraux sont organisés, selon les besoins, à l'intention des élèves musulmans, dans différents centres du Maroc.

A la fin de la troisième année, les études seront sanctionnées par le brevet d'études complémentaires agricoles musulmanes.

ART. 2. — Le brevet d'études complémentaires agricoles musulmanes comprendra trois séries d'épreuves :

Epreuves écrites.

- a) Une dictée française suivie de questions ;
- b) Une composition française (narration, compte rendu, lettre d'affaires, etc.) ;
- c) Une épreuve de mathématiques comportant, par exemple, un problème d'arithmétique ou d'algèbre et un problème de géométrie ou d'arpentage ;
- d) Une épreuve d'agriculture choisie dans les matières inscrites au programme. (Coefficient : 2) ;

Epreuves orales.

- a) Lecture expliquée française ;
- b) Interrogations sur les sciences physiques, chimiques et naturelles appliquées à l'agriculture ;
- c) Interrogation sur l'histoire et la géographie ;
- d) Interrogation en mathématiques ;
- e) Lecture, traduction et explication d'un texte tiré du recueil à l'usage des candidats au certificat d'arabe classique ;

Epreuves pratiques.

- a) Une épreuve pratique d'agriculture. (Durée minimum : 2 heures ; coefficient : 2) ;
- b) Une épreuve d'artisanat rural. (Durée minimum : 3 heures.)

Les épreuves écrites et pratiques sont choisies par le directeur de l'instruction publique.

Toutes les épreuves sont cotées de 0 à 20.

Pour être déclarés admissibles aux épreuves orales et pratiques, les candidats doivent justifier de la moyenne des points dans l'ensemble des épreuves écrites.

Toute note égale ou inférieure à 4 sur 20 en composition française ou à 6 sur 20 en agriculture est éliminatoire. La note 0 en dictée proprement dite est éliminatoire.

Pour être déclarés définitivement admis, les candidats devront justifier de la moyenne des points dans l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques.

ART. 3. — La commission d'examen comprend :

Le chef du service de l'enseignement musulman, ou son délégué, président ;

Le directeur de l'établissement érigé en cours complémentaire ;
Des examinateurs désignés par le directeur de l'instruction publique.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 1945.

Rabat, le 25 janvier 1945.

J. PASQUIER.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1689, du 9 mars 1945, page 135.

Arrêté du directeur des travaux publics
fixant les salaires applicables au personnel des boulangeries.

ART. 2.

a) PERSONNEL DU FOURNIL.

1^o Personnel astreint à plus de huit heures de travail par jour.

Au lieu de :

« Salaire journalier » ;

Lire :

« Salaire horaire. »

Mouvements dans les municipalités.

Par arrêté résidentiel du 5 mars 1945, M. Besson Pierre, contrôleur civil adjoint de 1^{re} classe (1^{er} échelon), chef de l'annexe de Chemaïa, est nommé adjoint au chef des services municipaux de Meknès à compter du 1^{er} mars 1945, en remplacement de M. Plassé, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté résidentiel du 5 mars 1945, M. Darre Jean, contrôleur civil de 3^e classe (1^{er} échelon) à la région de Casablanca (en mission en Tunisie), est nommé adjoint au chef des services municipaux de Marrakech à compter du 1^{er} mars 1945, en remplacement de M. Fines Jean, appelé à d'autres fonctions.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel.

DIRECTION DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 17 février 1945, M. Fages François, gardien de la paix hors classe (3^e échelon), est licencié de ses fonctions pour incapacité physique (du 1^{er} mars 1945).

Par arrêté directorial du 28 décembre 1944, est rapporté l'arrêté directorial du 10 juin 1944 portant reclassement de M. Carré-Lezin Alexandre, en qualité de secrétaire de 3^e classe au 1^{er} janvier 1944, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1941.

M. Carré-Lezin, secrétaire adjoint stagiaire du 1^{er} décembre 1941, est titularisé dans la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} décembre 1942, reclassé au 1^{er} décembre 1941 secrétaire adjoint de 5^e classe, avec ancienneté du 24 janvier 1940 (34 mois, 7 jours de service militaire), promu secrétaire adjoint de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1943 et reclassé, au 1^{er} janvier 1944, secrétaire de police de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1942.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 20 décembre 1944, Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb, m^{le} 595, cavalier de 8^e classe des douanes, est révoqué de ses fonctions à compter du 10 décembre 1944 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 8 janvier 1945, M. Milard Georges, receveur de 3^e classe de l'enregistrement et du timbre, est suspendu temporairement de ses fonctions à compter du 1^{er} janvier 1945.

Par arrêté directorial du 27 février 1945, M. Chottin Daniel, surnuméraire de l'enregistrement et du timbre, est nommé receveur de 5^e classe (du 1^{er} avril 1944).

M. Chottin est reclassé receveur de 5^e classe à compter du 21 octobre 1942 (bonification pour services militaires : 1 an, 5 mois et 10 jours).

Par arrêté directorial du 27 février 1945, M. Culioli don Jacques, préposé-chef des douanes, en disponibilité pour raisons de santé, depuis le 1^{er} mai 1942, est réintégré, en qualité de préposé-chef de 5^e classe, dans les cadres de l'administration des douanes et impôts indirects à compter du 1^{er} novembre 1944.

Par arrêtés directoriaux du 1^{er} mars 1945, sont nommés :

Receveur de 5^e classe de l'enregistrement et du timbre

MM. Lasserre Jean (du 1^{er} avril 1944) ;

Cambon Paul (du 1^{er} novembre 1944).

Par arrêté directorial du 7 mars 1945, M. Bourdin Emile, commis principal hors classe de l'enregistrement et du timbre, est promu commis principal à l'échelon exceptionnel de traitement à compter du 1^{er} janvier 1944.

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté résidentiel du 9 mars 1945, le traitement de base de M. Soulmagnon, directeur des affaires économiques, est fixé à 112.500 francs.

*
*
*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 18 décembre 1944, M. Roumailhac Antoine, contremaître de 4^e classe, est reclassé, au 1^{er} octobre 1943, contremaître de 2^e classe, avec 1 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 5 ans, 10 mois).

Par arrêté directorial du 22 décembre 1944, M. Jullien Raymond, professeur auxiliaire de 7^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1944, avec 2 ans, 5 mois, 4 jours d'ancienneté et reclassé dans la 6^e classe de son grade avec 3 ans, 5 mois 23 jours (bonification pour services auxiliaires : 1 an, 19 jours).

Par arrêté directorial du 22 décembre 1944, M^{lle} Pierrot Mauricette, répétitrice chargée de classe auxiliaire de 7^e classe, est nommée, à compter du 1^{er} octobre 1944, répétitrice chargée de classe de 6^e classe, avec 2 ans, 10 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 27 décembre 1944, sont promus :
(du 1^{er} janvier 1944)

Professeur chargé de cours de 3^e classe

M. Hocquart Jean.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Cambus Pierre.

Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 4^e classe

M. Arthaud Marcel.

Maître de travaux manuels de 3^e classe

M. Minguet Georges.

Instituteur ou institutrice de 1^{re} classe

MM. Fatermann Jean, Lavaud Emile et Schwob Louis ;

M^{me} Commenge, née Laymarie.

Instituteur ou institutrice de 2^e classe

MM. Dutuit Paul, Lascombe Gaston, Piot Lucien, Bondaz Maurice ;

M^{mes} ou M^{lles} Bosc Marthe, Ferrari Esther, Dulout Berthe, Senesi Victorine.

Instituteur de 3^e classe

MM. Morel Maurice, Delbes Jean, Messeguer Paul.

Instituteur ou institutrice de 4^e classe

MM. Le Magny Roger, Bartoli Jacques, Julien Armand, André Marc et Rivollet Edmond ;

M^{mes} ou M^{lles} Barbin Marguerite, Fabre Simone, Zeender Marie et Mautref Marguerite.

Institutrice de 5^e classe

M^{me} Calatayud Andrée.

Instituteur adjoint musulman de 2^e classe

M. Benamor Mohamed.

Instituteur adjoint musulman de 3^e classe

M. Kebir Mohamed.

Instituteur adjoint musulman de 4^e classe

M. Zerhouni Hebri.

Instituteur adjoint musulman de 5^e classe

MM. Mohamed Berraho, Snouassaoui Hadj el Hachoui et Hamadi ben Bouhaddou.

(du 1^{er} février 1944)

Répétitrice surveillante de 2^e classe

M^{me} Jager Géromine.

Répétiteur surveillant de 5^e classe

M. Bonelli Jean.

Instituteur de 3^e classe

M. Jung Fernand.

Institutrice de 4^e classe

M^{me} Lepeigneux Annette.

Instituteur de 5^e classe

MM. Saint-Martin Louis et Martin Alban.

Instituteur adjoint musulman de 4^e classe

M. Mohamed ben Kacem.

(du 14 février 1944)

Instituteur de 5^e classe

M. Carpentier Jean.

(du 1^{er} mars 1944)

*Professeur d'enseignement primaire supérieur
(section normale) de 5^e classe*

M. Thimonnier Léopold, avec 1 an, 25 jours d'ancienneté.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

MM. Roche Alexandre, avec quatre mois d'ancienneté ;
Sicard Adrien, avec deux mois d'ancienneté.

Instituteur de 5^e classe

M. Cornbecal Emile.

Instituteur musulman de 4^e classe

M. Berdai Hassan.

(du 1^{er} avril 1944)

Professeur adjoint de l'enseignement technique de 1^{re} classe

M. Prigent Laurent.

Professeur adjoint de l'enseignement technique de 2^e classe

M. Collas Robert.

Répétiteur surveillant de 4^e classe

M. Choukroune Albert.

Répétiteur surveillant de 5^e classe

M. Tournebize Louis.

Institutrice adjointe déléguée de 4^e classe

M^{me} Bauer Renée.

Instituteur de 1^{re} classe

MM. Estève Gaston et Lahitte Yves.

Instituteur ou institutrice de 2^e classe

MM. Dauba Jean-Louis, Hivert Julien, Henri Paul, Morillon Raymond et Dirat André.

M^{mes} ou M^{lles} Valle Aimée, Chauveau Georgette.

Instituteur de 3^e classe

MM. Bouillard François et Repert Pierre.

Instituteur de 4^e classe

MM. Esmieu Paul et Barbin Jean.

Instituteur adjoint musulman de 4^e classe

MM. Ben Embark Boubekeur, Mohamed ben Larbi M'Zabi, Aouachria M'Guellati Mohamed.

(du 1^{er} mai 1944)

Instituteur de 4^e classe

M. Serra André.

Instituteur ou institutrice de 5^e classe

M. Ranvier Jean et M^{lle} Desbrosse Odile.

Mouderrès de 2^e classe

M. Hadji Abderrahmane.

(du 1^{er} juin 1944)

Répétiteur surveillant de 5^e classe

M. Bertrand Jacques.

Contremaitre de 3^e classe

M. Voziat André, avec 2 ans, 5 mois d'ancienneté.

Instituteur ou institutrice de 5^e classe

M^{lle} Imbert Charlotte et M. Burdallet Paul.

(du 1^{er} juillet 1944)

Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 2^e classe

M. Bernie Gaston.

Professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 3^e classe

M. Dupont Gaston.

Maitresse de travaux manuels de 4^e classe

M^{lle} Robert Eugénie.

Instituteur de 1^{re} classe

MM. Bondil Jules, Quent Robert et Duret Lucien.

Instituteur ou institutrice de 2^e classe

MM. Faverian Joseph, Duret Maurice, Mesnard Arsène et Bon-dier Marcel ;

M^{mes} ou M^{lles} Berger Irène, Lamouroux Marie et Anthian Odette.

Instituteur de 3^e classe

M. Bettan Simon.

Instituteur ou institutrice de 4^e classe

MM. Dupont Georges, Hermand Paul, Prisse d'Avesnes Laurent, Diveu Julien, Pastor Roland et Lull Ernest ;

M^{mes} ou M^{lles} Posati Julie et Hilaire Bernadette.

Instituteur ou institutrice de 5^e classe

M. Gonon Jean et M^{lle} Panouillot Denise.

Instituteur musulman de 5^e classe

M. Tahila Abdeslam.

Instituteur adjoint musulman de 2^e classe

M. Ben Abdellah M'Hamed.

Instituteur adjoint musulman de 3^e classe

M. M'Hamed ben Saïd.

Instituteur adjoint musulman de 4^e classe

MM. El Ghazi ou Omar, Bel Lahsen Mohamed et Lahlou Taïb.

Instituteur adjoint musulman de 5^e classe

MM. Zñiber Rachid et Triki Boubekeur.

(du 1^{er} août 1944)

Instituteur adjoint musulman de 3^e classe

M. Mohamed ben Mohamed ben Ahmed ben Abdeslam.

(du 24 août 1944)

Maitre de travaux manuels de 1^{re} classe

M. Pihan André.

(du 1^{er} octobre 1944)

*Professeur chargé de cours de l'enseignement technique**de 4^e classe*

M. Faure Robert.

Professeur chargé de cours de 5^e classe

M. Vindt Jacques, avec 1 an, 10 mois d'ancienneté.

Répétiteur surveillant de 5^e classe

MM. Amilhac René et Millet René.

Contremaitre de 3^e classe

M. Daugy Joannès.

Instituteur de 1^{re} classe

MM. Bourbon Jean, Verron Alfred, Chollet René et Sudre Léon ;
M^{mes} ou M^{lles} Léandri Jeanne et Mathiot Thérèse.

Instituteur ou institutrice de 2^e classe

MM. Bombardier Pierre et Fellmann Maurice ;
M^{mes} ou M^{lles} Girard Henriette, Litas Julia, Pierre-Duplessis,
Gaude Marguerite et Balith Henriette.

Instituteur de 3^e classe

MM. Kamoun Jacques, Remazeille Lucien et Anglade Henri.

Instituteur ou institutrice de 4^e classe

MM. Billuart Georges, Fourrier Marc et Gomes ;
M^{mes} ou M^{lles} Bloget Edmée, Roveillo Ernestine et Perret Isabelle.

Instituteur de 5^e classe

MM. Précicaud Léonard et Babaud Jacques.

Instituteur adjoint musulman de 2^e classe

M. Mohamed ben Hadj Moktar Serham.

Instituteur adjoint musulman de 3^e classe

MM. Komiha Ali, Moulay Ahmed ben Hossein, Ben Brahim
Mohamed, Ben Yahia ben Selem, Beqqali Abdesslam, Boumedienne
Chenikra Mohamed.

Instituteur adjoint musulman de 4^e classe

M. Serghini ben Haddou.

(du 1^{er} novembre 1944)

Institutrice de 2^e classe

M^{me} Laurent Elise.

(du 1^{er} décembre 1944)

Contremaitre de 2^e classe

M. Mercier Charles.

*Professeur chargé de cours de l'enseignement technique
de 3^e classe*

M. Teston-Vigne Alfred.

Par arrêtés directoriaux du 27 décembre 1944, sont titularisés et nommés à la 6^e classe de leur grade les mouderrès stagiaires dont les noms suivent :

MM. Si Mostepha ben Taïeb (du 1^{er} avril 1944) ;

Haj Driss ben H. Mfaddel el Ghomari (du 1^{er} novembre 1944).

Par arrêté directorial du 5 février 1945, M^{lle} Meynard Anne-Marie est nommée professeur d'enseignement primaire supérieur (section supérieure) de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1943, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêtés directoriaux du 5 février 1945, sont titularisés et nommés à la 6^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} janvier 1945, les instituteurs adjoints indigènes dont les noms suivent :

MM. Ben M'Hamed Driss, Haddane Ahmed, Fassi Abdelhafid, Tsouli Abdelmejid, Bel Larbi Abdellah, Ali Pacha Fares et Bennani Abdelmalek.

Par arrêté directorial du 15 février 1945, M. Parot Fréjus est reclassé, au 1^{er} mars 1944, maître de travaux manuels de 3^e classe, avec 3 ans, 8 mois, 11 jours (bonification pour services techniques accomplis dans l'industrie privée : 3 ans, 9 mois, 16 jours).

Par arrêté directorial du 16 février 1945, M. Chanut Raymond, professeur auxiliaire de 6^e classe, est nommé professeur chargé de cours de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1944, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 21 février 1945, M^{me} Giacomini Marcelle, institutrice auxiliaire de 5^e classe, est nommée institutrice de 5^e classe à compter du 1^{er} août 1944, avec 7 mois d'ancienneté.

Promotions pour rappel de services militaires.

Par arrêtés directoriaux du 28 décembre 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS POUR SERVICES MILITAIRES
MM. Solan Antoine	Gardien de la paix de 4 ^e classe	2 février 1942	22 mois, 27 jours
Guyot Roger	id.	28 février 1942	27 mois, 1 jour
Lebbe Raoul	id.	16 mai 1943	7 mois, 15 jours

Pension civile.

Par arrêté viziriel du 6 mars 1945, la part contributive incombant au Maroc dans la liquidation de la pension des orphelins de M^{me} Dintrât, née Ponton, ex-dame employée des P.T.T., est fixée à la somme annuelle de deux cent soixante-huit francs (268 fr.), avec jouissance du 17 avril 1935.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours métropolitain.

Un arrêté du 13 février 1945, du ministre des travaux publics et des transports, a fixé au lundi 20 août 1945 les épreuves du concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées.

Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics, à Rabat, avant le 10 mai 1945.

Tous renseignements complémentaires peuvent être demandés soit à la direction des travaux publics (bureau du personnel), soit aux ingénieurs en chef et ingénieurs chefs d'arrondissement.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 15 MARS 1945. — *Patentes* : Souk-el-Arba-du-Rharb, émission primitive 1945 ; Sidi-Slimane, 4^e émission 1944 et émission primitive 1945 ; annexe de contrôle civil de Tedders, 2^e émission 1944 ; centre d'El-Borouj, articles 1^{er} à 128 ; Serrat-banlieue, articles 1^{er} à 61 ; Petitjean, articles 501 à 511 (transporteurs) ; circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, poste des affaires indigènes de Talaten-Yakoub, 2^e émission 1944 ; circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, 3^e émission 1943 ; Salé, 7^e émission 1943 ; Rabat-sud, 6^e émission 1943 ; Meknès-médina, 2^e émission 1944 ; Salé, 6^e émission 1943 (domaine maritime).

Taxe d'habitation : Rabat-sud, 6^e émission 1943 ; Meknès-médina, 2^e émission 1944 ; Sidi-Slimane, 4^e émission 1944.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : centre d'Inezgane, rôles n^{os} 1 de 1944 et 2 de 1943 ; Casablanca-centre, rôles n^{os} 5 de 1943 (secteurs 4 à 7) et n^o 5 de 1944 (secteurs 4

à 7) ; Casablanca-ouest, rôle n^o 3 de 1944 (secteurs 8 et 11) ; Fès-ville nouvelle, rôle n^o 4 de 1944 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n^o 3 de 1944 (secteurs 2 et 3) et rôle spécial n^o 1 de 1945 (secteur 3) ; centre de Ksar-es-Souk, rôle n^o 2 de 1944 ; Rabat-Aviation, rôle n^o 2 de 1944 (secteur 1) ; Salé, rôles n^{os} 4 de 1941, 2 et 3 de 1944 ; annexe de contrôle civil d'Had-Kourt, rôle n^o 1 de 1944 ; Casablanca-nord, rôle n^o 4 de 1944 (secteurs 2 et 3) et rôle spécial n^o 16 de 1944 (secteurs 1 et 2) ; centre et circonscription de Khouribga, rôle n^o 2 de 1944 ; cercle de Taroudannt, rôle n^o 2 de 1944 ; Rabat-nord, rôle spécial n^o 1 de 1945 (secteur 3) ; centre de Marchand, rôle spécial n^o 1 de 1945 ; Marrakech-Gueliz, rôle spécial n^o 1 de 1945 (secteur 1) ; Rabat-sud, rôles spéciaux n^{os} 1, 2 et 3 de 1945 (secteurs 1 et 4) ; Midelt, rôles n^{os} 1 et 2 de 1945.

Complément à la taxe de compensation familiale : Fès-ville nouvelle, rôle n^o 1 de 1944 ; Casablanca-centre, rôle n^o 5 de 1942 ; Sefrou, rôle n^o 1 de 1944.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : cercle d'Inezgane, rôles n^{os} 1 de 1941 et de 1942 ; Casablanca-centre, rôles n^{os} 1 de 1942 et 1943 (secteur 4) et rôles spéciaux n^{os} 1, 2, 3 et 4 de 1945 (secteur 4) ; Khenifra, rôles n^{os} 1 de 1941, 1942, 1943 (secteur 3) ; Rabat-banlieue, rôles n^{os} 1 de 1941, 1942 et 1943 ; Rabat-Aviation, rôles n^{os} 1 de 1941, 1942 et 1943 ; Rabat-sud, rôles spéciaux n^{os} 1 et 2 de 1945 ; Rabat-nord, rôle spécial n^o 1 de 1945 (secteur 3) ; Salé, rôle n^o 1 de 1943 et rôle spécial n^o 1 de 1945.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Rabat-sud, rôles n^{os} 6 de 1940, 3 de 1941, 3 de 1942 ; circonscription de Marchand, rôle n^o 1 de 1942.

LE 20 MARS 1945. — *Tertib et prestations des Européens 1944* : région de Fès, circonscriptions d'El-Kelaa-des-Slès, de Sefrou-ville, de Tahala, de Zoumi, de Tissa, de Taza-ville et banlieue, des Tsoul, des Outat-Oulad-el-Haj, de Taïnest et de Bab-el-Mrouj ; région d'Oujda, circonscriptions de Debdou, de Taourirt et d'El-Aïoun ; région d'Agadir, circonscription de Taroudannt ; région de Meknès, circonscriptions de Khenifra, d'El-Kbab, d'El-Hammam, de Moulay-Bouazza, de Meknès-ville, de Midelt, d'Aïn-Léuh, de Ksar-es-Souk et d'El-Ksiba ; région de Rabat, circonscriptions de Souk-el-Arba, de Tedders, d'Oulmès, d'Ouezzane-ville, de Port-Lyautey-ville, d'Had-Kourt, de Rabat-ville, de Marchand, de Salé-banlieue et de Mechra-Bel-Ksiri ; région de Casablanca, circonscriptions des Oulad-Sâïd et de Boucheron ; région de Marrakech, circonscriptions de Demnate, de Benguerir et de Sidi-Rahhal.

LE 20 MARS 1945. — *Tertib et prestations des indigènes 1944* (émissions supplémentaires) : circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Arab es Saïs ; circonscription de Khouribga, caïdat des Oulad Bhar Srhar ; circonscription d'Oujda-ville, pachalik.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.